FRC-4
B613a

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE;

SUR LE REMBOURSEMENT QUE DEMANDE M. D'ORLÉANS,

De quatre millions, cent cinquante-huit mille, huit cent cinquante livres, pour la dot de Louise-Elizabeth d'Orléans, fille de M. le Régent, & Reine douairière d'Espagne.

Prononcée dans l'Assemblée nationale, le avril 1791.

Cesc
Fr
22244

MESSIEURS,

En 1721, M. le Régent maria Louise-Elizabeth d'Orléans sa fille avec le prince des Asturies. Ce prince connu sous le nom de Louis Ier, monta sur le trône d'Espagne en 1724, au moment de l'abdication de Philippe V son père, & il mourut le 31 du mois d'août de la même année.

Louise-Elizabeth d'Orléans, connue d'abord

THE NEWBERRY LIBRARY

sous le nom de mademoiselle de Montpensier, fut mariée avec toutes les solemnités & tous les honneurs que l'on réserve aux filles de France. La demande du mariage se fit par l'ambassadeur d'Espagne dans une audience publique. Le contrat fut rédigé selon l'usage, en présence de tous les princes du sang, par deux secrétaires d'état, M. le cardinal Dubois & M. le Comte de Maurepas ; & on y employa toutes les formes qui constituent, dit-on, dans cette partie, un titre diplomatique.

M. le Régent dota sa fille, en lui assignant au nom du jeune Roi, cinq cent mille écus d'or sol, sur le trésor public ; & il la fit renoncer par son contrat de mariage à toute succession paternelle & maternelle.

En 1725, après la mort de Louis premier & de M. le Régent, Louis XV devenu majeur liquida par des lettres-patentes enregistrées à la chambre-des-comptes, la dot de sa cousine au quatrième degré, Louise-Elizabeth d'Orléans, Reine douairière d'Espagne. L'estimation des cinq cent mille écus d'or sol fut fixée à la somme de quatre millions, cent cinquante-huit mille, huit cent, cinquante livres. *En attendant que le Roi ait pourvû au payement de ladite somme*, est-il dit dans les lettres-patentes, sa majesté ordonne que la Reine douairière d'Espagne en reçoive

l'intérêt annuel au tréſor royal, ſur le pied du denier 20, c'eſt-à-dire, deux cent ſept mille, neuf cent quarante-deux livres dix ſols, chaque année.

La Reine d'Eſpagne vendit le 26 avril 1742, *la nue propriété de ſa créance*, à M. Louis d'Orléans ſon frère, ayeul du prince qui réclame aujourd'hui cette acquiſition.

Le contrat de vente porte, que la Reine d'Eſpagne jouira pendant ſa vie de l'uſufruit de ſa dot; que M. d'Orléans ſon frère, en faveur de qui elle aliène le fond, lui fera payer dans l'eſpace de ſix années, la ſomme de huit cent dix mille livres, pour acquitter ſes dettes; qu'à compter du premier janvier 1749, il lui devra en outre une rente annuelle & viagère de ſoixante-neuf mille, trois cent quatorze livres, en augmentation de l'intérêt de ſa dot; enfin qu'il ſe charge après le décès de la Reine d'Eſpagne ſa ſœur, de payer quarante-cinq mille livres de penſions viagères, dont cette princeſſe pourra diſpoſer en faveur de ſes officiers & de ſes domeſtiques.

M. d'Orléans, qui jouit à ce titre, a vendu ou a feint de vendre depuis quelques mois, ſous ſa garantie, la dot de la Reine d'Eſpagne. Les ceſſionnaires du prince ſe ſont préſentés, comme porteurs d'un titre de dette exigible, pour en demander la liquidation & le rembourſement.

M. Camus n'a trouvé aucune difficulté dans cette demande ; & ſon caractère facile & coulant en affaires, l'a porté à nous propoſer de faire droit, immédiatement par un décret, à la réclamation des ceſſionnaires ou prête-noms de M. d'Orléans. Peu s'en fallut que cette déciſion imprévue ne vous fut enlevée, ſur ſa parole, au commencement de la ſéance du 11 janvier dernier.

Vous avez ajourné, Meſſieurs, l'examen de cette créance. Vous avez voulu entendre un rapport ſur le fond de la cauſe. La diſcuſſion s'ouvre aujourd'hui ; & puiſque je ſuis appelé à énoncer mon opinion, je vais l'expoſer & la motiver avec toute l'impartialité d'un repréſentant de la nation, qui s'eſtimeroit bien à plaindre, s'il avoit jamais un tort dans cette tribune contre M. d'Orléans.

Pour ne laiſſer ſans réponſe aucun des moyens qui nous ont été préſentés par les conſeils de M. d'Orléans, il faut examiner d'abord, s'il eſt vrai, comme ils le prétendent, que ce mariage fut réellement contracté pour l'intérêt de l'état, & ſi l'acquiſition de la dot de la Reine d'Eſpagne a été enſuite onéreuſe à la maiſon d'Orléans. Lorſque nous aurons éclairci ces deux points de fait, nous entrerons dans la queſtion de droit qui eſt ſoumiſe à votre déciſion. Tous les autres détails hiſtoriques dont on s'eſt prévalu, appar-

tiendront à la discussion du fond de la cause ; que je réduirai à ces deux problêmes juridiques. 1°. En supposant légitime la créance que réclame M. d'Orléans, cette somme est-elle exigible ? 2°. La dette dont on sollicite le remboursement est-elle en effet, ou n'est-elle pas légitime ?

Vous voulez sçavoir d'abord, Messieurs, si ce fut réellement pour l'intérêt de l'état que le mariage dont il s'agit fut contracté ? Cette digression historique est un peu étrangère sans doute à la légitimité du titre que vous devez reconnoître ou invalider aujourd'hui ; mais l'épisode sera si court, que la justice vous oblige d'approfondir ici toutes les assertions indiscrètes, dont on se fait devant vous des moyens juridiques. Or voici ce que le duc de S. Simon, Duclos, & tous les mémoires de la régence déposent unanimement à ce sujet.

Ce même mariage que l'on ne craint plus de nous présenter comme un sacrifice fait par l'amour paternel à l'intérêt de l'état, doit être cité au contraire à jamais, comme une tâche imprimée sur la mémoire de M. le Régent, & comme l'intrigue la plus criminelle du cardinal Dubois. Je ne parle point encore de la prévarication d'un tuteur qui abuse de la foiblesse de son pupille, pour doter

ſa propre fille aux dépens de l'état, en l'établiſſant ſur le trône d'Eſpagne. Ce mémorable abus de confiance, ſi affligeant pour des François qui voudroient ne voir dans le Régent de Louis XV, qu'un prince juſtement célèbre par ſes talents, par ſa valeur, & par tant de qualités aimables dont on voudroit pouvoir couvrir les honteux excès de ſa vie privée; cette infidélité qui lui fut ſuggérée ſans doute par les vils ennemis de ſa gloire, dont il avoit formé ſa ſociété la plus intime, & qui ſembloit d'abord ſi oppoſée au déſintéreſſement de ſon caractère; cette infidélité, dis-je, ne ſera que trop évidemment prouvée dans cette tribune. M. le Régent n'exécuta un ſi coupable projet d'avidité, que par un autre motif d'intérêt perſonnel, infiniment plus odieux. Toute la France étoit impatiente de voir naître des héritiers de ce même trône, ſur lequel Louis XIV mourant, n'avoit laiſſé qu'un foible & dernier rejetton. M. le Régent qui vouloit prolonger l'eſpérance d'y monter lui-même, & courir plus longtemps l'heureux hazard d'une mort qu'il croyoit, injuſtement ſans doute, devoir placer la couronne ſur ſa tête, ne rougit pas de conclure le mariage de Louis XV, âgé de douze ans, avec une princeſſe Eſpagnole, qui n'étoit encore que dans ſa troiſième année. Cette manœuvre du cardinal Du bois & du Régent excita l'indignation de tous

les bons François. Le jeune Roi ſur-tout ne put cacher ſa douleur & ſes larmes en apprenant ſa deſtinée. Le Régent ſentoit ſi bien lui-même, combien ſes vues particulières de voient le rendre odieux, qu'il deſcendit d'abord aux précautions de la ruſe, pour en dérober la connoiſſance à la nation. Après avoir pour en quelque ſorte uſé la conſternation publique qui s'étoit manifeſtée par des cris de fureur, il ſe hazarda enfin de dire, qu'en concluant le mariage de Louis XV avec l'Infante, le Roi d'Eſpagne lui avoit fait l'honneur de lui demander l'une de ſes filles pour le prince des Aſturies ſon héritier préſomptif. Il n'étoit en effet que trop vrai, que ce ſecond mariage avoit été une condition ſecrète du premier ; car il ne falloit rien moins que l'eſpérance de placer leur fille ſur le trône de France, pour déterminer le roi & la reine d'Eſpagne à ſe rapprocher ainſi de M. le Régent.

C'eſt abuſer étrangement de notre crédulité, c'eſt trop compter ſur notre ignorance, que de nous préſenter le mariage de Mlle de Montpenſier, comme le nœud de la paix qui fut conclue entre les deux couronnes. C'étoit le Régent ſeul qui troubloit la paix ; & c'étoit la régence elle-même qui étoit un prétexte ou un motif continuel de rivalité & de diviſion entre les deux cours. La majorité de Louis XV auroit ſuffi pour terminer ce différend,

indépendamment de tout mariage. M. le duc d'Orléans parvint à faire accéder l'Eſpagne à la quadruple alliance, en obtenant la diſgrace du fameux cardinal Albéroni. Mais par le ſuccès de cette intrigue, M. le Régent ſe donna la paix à lui-même, en écartant du cabinet de Madrid un rival ſi redoutable pour ſon ambition & pour ſa tranquillité.

Tout le monde ſçait que M. le duc de Bourbon, premier miniſtre, ſubjugué par le vœu de la nation Françoiſe, fut enſuite obligé de renvoyer l'Infante en Eſpagne, pour donner au jeune Roi une épouſe nubile. Cette ſage réſolution faillit rallumer la guerre entre la France & l'Eſpagne, & jetta pendant long-temps dans les bras de l'Empereur ce même Philippe V, que Louis XIV n'avoit établi ſur le trône de Madrid, qu'en s'expoſant au démembrement de ſon propre Royaume. Le mariage que les conſeils de M. d'Orléans oſent encore célébrer devant vous comme avantageux à l'état, ne fut donc qu'une double intrigue de Cour en morale, & fit commettre à M. le Régent une grande faute en politique. Il ne peut par conſéquent pas réveiller dans la nation des ſouvenirs de reconnoiſſance. Ce n'eſt pas à l'état à récompenſer un ſervice qui conſiſtoit à prolonger pendant ſept ou huit ans, dans l'immorale ſociété du palais Royal, l'eſpérance de voir M. le Régent aſſis ſur le trône. Louis XV n'avoit

pas beſoin d'ailleurs de doter mademoiſelle d'Orléans, pour épouſer ſa couſine-germaine. Il n'y avoit en Europe aucune princeſſe qui ſe fut permis d'attacher la moindre condition à l'honneur de recevoir la main d'un Roi de France. Ce n'étoit pas la nation Françoiſe, c'étoit M. le Régent ſeul qui cherchoit à ſe réconcilier avec le roi d'Eſpagne ſon ennemi perſonnel; & en concluant ce double mariage, on ſçait bien qu'il fit la loi, au lieu de la ſubir.

Après avoir ainſi prouvé que le mariage de Louiſe-Elizabeth d'Orléans avec le prince des Aſturies, fut une ſimple ſpéculation de famille, & non pas une affaire d'état; & que cette négociation appartenoit à l'intrigue & à l'ambition, bien plus qu'à la politique & au patriotiſme, il faut examiner à préſent, ſi l'acquiſition de la dot de cette Reine d'Eſpagne, a été réellement *onéreuſe*, & même *très-onéreuſe* à la maiſon d'Orléans.

La Reine d'Eſpagne vendit ſa dot à M. le duc d'Orléans ſon frere, le 26 avril 1742, & elle mourut le 16 juin de la même année : de ſorte qu'elle ne ſurvécut qu'environ cinquante jours à cette tranſaction. Raiſonnons maintenant d'après ces dates inconteſtables. La maiſon d'Orléans a acquis, moyennant une ſomme apparente de huit cent mille livres, & quarante-cinq mille livres de penſions viagères, un capital de quatre millions deux

cent mille livres. Un pareil marché ne paroîtroit & ne ſeroit certainement onéreux à perſonne. Mais il y a plus, je n'examine pas ſi l'acquiſition a été faite à titre onéreux : c'eſt un point de droit fondé ſur des conventions réelles ou apparentes, que je n'ai pas beſoin de diſcuter. J'examine ſeulement, ſi dans le fait l'acquiſition dont il s'agit a été réellement onéreuſe à la maiſon d'Orléans, comme on oſe l'avancer. Or je ſoutiens que ce capital de quatre millions ne lui a jamais rien couté; & je crois pouvoir le démontrer.

En effet, Meſſieurs, quelles obligations a contractées M. Louis d'Orléans, fils du Régent, pour s'approprier ces quatre millions ? Les voici.

1°. Il s'engage à payer à la Reine d'Eſpagne ſa ſœur, à commencer du premier Janvier 1749, une penſion annuelle & viagère de ſoixante-neuf mille livres. Or, la Reine d'Eſpagne mourut en 1742, de ſorte que cette rente viagère étoit éteinte, ſept ans avant que le premier terme en fut échu. Cet article du contrat n'a donc jamais été onéreux à la maiſon d'Orléans.

2°. Il promet d'acquitter les dettes de la Reine d'Eſpagne, leſquelles montoient à huit cent mille livres, en payant aux créanciers, à compter du premier Janvier 1744, cent trente-cinq mille livres par an, pendant ſix années.

Or, lorſqu'il rempliſſoit cet engagement, il retiroit en compenſation, depuis dix-huit mois, du tréſor-Royal, une rente annuelle de deux cent ſept mille neuf cent quarante-deux livres dix ſols. Ce revenu n'étoit donc pas abſorbé par l'extinction graduelle des dettes, au moment même où l'on payoit les créanciers; & on ne leur a diſtribué cent trente-cinq mille livres par an, que pendant les ſix premieres années de la jouiſſance de la dot. Voilà un ſecond article qui n'a pas été non-plus onéreux à la maiſon d'Orléans.

3°. Enfin il s'engage à payer après la mort de la Reine d'Eſpagne, quarante-cinq mille livres de penſions viagères à ſes officiers & à ſes domeſtiques. Cette princeſſe en donne d'avance l'état qui eſt joint au contrat de vente; & une pareille précaution de derniere volonté, indique aſſez, que cet acte étoit un vraiteſtament déguiſé ſous le nom d'une aliénation faite en faveur de ſon propre héritier. Un ving-cinquième de ces penſions viagères a dû s'éteindre tous les ans. Mais ajoutez, ſi vous le voulez, ces quarante-cinq mille livres de libéralités viagères, à la ſomme de cent trente-cinq mille livres, payées aux créanciers pendant ſix ans; & à cette époque même vous trouverez encore un bénéfice évident pour la maiſon d'Orléans, qui en acquittant ces deux charges de la ſucceſſion, re-

cevoit aunuellement deux cent huit mille livres du tréſor Royal. Cette acquiſition ne lui a donc pas été onéreuſe un ſeul inſtant ; & vous ne voyez ici pour elle, que le gain total & gratuit du fond, avec un profit manifeſte ſur les intérêts, au moment même où elle les partage, pendant ſix ans, avec les créanciers de la Reine d'Eſpagne.

La dot gatuitement accordée au nom du Roi, par M. le régent, n'avoit donc point d'autre objet que de faire renoncer mademoiſelle de Montpenſier à toute ſucceſſion paternelle & maternelle. Eſt-il juſte que la même maiſon d'Orléans, qui gagnoit ainſi une portion légitimaire d'enfant, en mariant une fille qu'elle auroit dû doter, jouiſſe en même temps & de cette rénonciation d'une mineure dès-héritée, & de la ſomme même qui fut la repréſentation de ſa part héréditaire? C'eſt vouloir s'enrichir par ſes propres charges : c'eſt s'approprier à la fois, ſelon le langage des juriſconſultes, & la choſe & le prix.

Outre les avantages inconteſtables que nous appercevons ici pour l'acquéreur dans le contrat de vente, M. le duc d'Orléans fut l'héritier de la Reine d'Eſpagne ſa ſœur. Il ne trouva aucune dette dans cette ſucceſſion, puiſque les huit cent mille livres qu'il s'étoit chargé de payer, en achetant la dot de cette princeſſe, couvroient toutes ſes créan-

ces paſſives. M. d'Orléans, en ſa qualité d'héritier, a dû recevoir d'ailleurs de l'Eſpagne à titre du douaire de ſa ſœur, le tiers de la dot, comme *augment de dot*, ſtipulé dans le contrat de mariage; & ce tiers de dot a fait entrer dans ſes coffres environ quatorze cent mille livres. Le mobilier & les diamans de la Reine d'Eſpagne qui avoit une repréſentation analogue à ſon rang, quand elle habitoit le palais du Luxembourg où elle eſt morte, paſsèrent encore dans la maiſon d'Orléans à titre d'hérédité. J'ignore quel fut le produit net de la vente, après le décès de la Reine d'Eſpagne; mais cette ſomme qu'il eſt difficile d'évaluer, devoit être conſidérable. La Reine d'Eſpagne n'avoit point vendu ſes pierreries. Or, par ſon contrat de mariage, elle en avoit reçû du Régent ſon père, pour cent vingt mille livres, & de Philippe V ſon beau père, pour cinquante mille écus d'or, au ſoleil, en pleine & entière propriété.

Vous voyez, Meſſieurs, que le marché devient de moins en moins *onéreux* à la maiſon d'Orléans. Mais allons plus loin. La Reine d'Eſpagne avoit été dèshéritée de la ſucceſſion de ſon père & de ſa mère. M. le duc d'Orléans qui lui devoit ſa légitime ſe ſeroit acquitté ſans doute, d'une ma-

nière très-avantageuſe pour lui, en payant des dettes qui ne s'élevoient point au-deſſus de huit cent mille livres, & des penſions viagères, dont le fond pouvoit valoir environ la moitié de ce capital. Je ne prétends établir ici aucune comparaiſon. Il ne ſeroit pas juſte de rapprocher des partages qui ne ſe reſſemblent point, puiſque la maſſe des biens, & le nombre des cô-partageans ne ſont pas les mêmes; mais j'obſerve qu'en héritant des bijoux & des meubles de la Reine d'Eſpagne, & de *l'augment de ſa dot*, la maiſon d'Orléans n'a jamais rien payé d'effectif à cette princeſſe. Elle veut même ſe ſervir de ce mariage, pour gagner plus de quatre millions, tandis que M. d'Orléans vient de compter de nos jours, dix millions à Madame de Bourbon ſa ſœur, pour ſon ſeul droit de légitime. Encore une fois je ne veux prouver par ce calcul qu'un ſeul fait inconteſtable : ſçavoir que l'acquiſition vraie ou ſimulée de la dot de la Reine d'Eſpagne, cinquante jours avant ſa mort, n'a nullement été onéreuſe à la maiſon d'Orléans, comme le prétendent ſes conſeils.

Eh ! quand même cette princeſſe n'auroit pas laiſſé des fonds ſuffiſants pour payer ſes dettes; quand même elle auroit reçû & diſſipé ſa légitime, la maiſon d'Orléans n'auroit pas dû ſouffrir, & n'au-

roit pas ſouffert ſans doute, que ſa mémoire fût flétrie par une banqueroute de huit cent mille livres. Mais on l'avoit exclue de toute ſucceſſion paternelle & maternelle ; on n'exerçoit point envers elle une libéralité purement gratuite, en promettant d'acquitter ſes dettes ; on ne lui reſtituoit même aucun de ſes droits ; on la dépouilloit réellement en paroiſſant la ſecourir ; on vouloit, en s'appropriant quatre millions, ſe donner la faveur d'un acquéreur apparent, parce qu'on ſe méfioit du ſimple titre d'héritier ; & cette tranſaction, qu'on dit aujourd'hui ſi onéreuſe, tendoit uniquement à faire paſſer dans la maiſon d'Orléans, la dot qui avoit été aſſignée ſur le tréſor public à la Reine d'Eſpagne. Ce n'étoit plus la princeſſe, mais uniquement ſa famille qui ſe trouvoit ainſi dotée par la nation, en vertu d'une rénonciation gratuite, ſans cauſe, & par conſéquent nulle de plein droit.

M. d'Orleans entreprend néanmoins de prouver, que la Reine douairière d'Eſpagne pouvoit diſpoſer de ſa dot en faveur d'un héritier ou d'un ceſſionnaire. Pour y parvenir, il extrait du contrat de mariage de ſa grand'tante la clauſe relative au douaire fixé au tiers de la dot, ſous le nom d'*augment de dot : lequel*, eſt-il dit dans l'acte, *ſortira nature d'héritage pour elle, les ſiens & ayants - cauſe, pour en pouvoir diſpoſer, ſoit*

entre-vifs, ſoit par dernière volonté. On a beau faire imprimer en caractères italiques cette clauſe étragère à la dot de Mademoiſelle d'Orléans. On ne peut rien ſuppléer dans un acte. Une faculté qui n'eſt accordée qu'à l'*augment de dot*, ne doit donc pas s'étendre à la dot elle-même. Il y a plus ; le ſilence de l'acte ſur cette dot que la maiſon d'Orléans ne payoit point, ſemble prouver au contraire que le Régent lui-même auroit rougi, en tranſigeant avec le roi d'Eſpagne, de fruſtrer le Roi de France de la réverſion de ſon propre bienfait, ſi ſa fille venoit à mourir ſans poſtérité. Il n'y a donc, du moins en vertu du contrat de mariage, aucune analogie entre la dot & le douaire déſigné ſous la dénomination d'*augment de dot;* & quand même ces deux eſpèces de biens ſeroient également diſponibles par leur nature, les conſeils de M. d'Orléans n'en auroient pas moins mal raiſonné, en voulant établir leur identité par le contrat qui ne les confond point : puiſque l'acte ne dit pas un ſeul mot de la tranſmiſſion héréditaire de la dot, tandis qu'il ſtipule formellement cette faculté rélativement à l'*augment de dot.* C'eſt donc en commentant à ſon gré le contrat de mariage de ſa grand'tante, que M. d'Orléans eſſaye de légitimer par un ſophiſme, l'acte d'acquiſition de ſon ayeul. Après avoir joui très-abuſivement

ſivement du bénéfice de cette lucrative tranſaction, il nous préſente aujourd'hui, pour rendre ſa cauſe plus favorable, de nouveaux acquéreurs, que nous ne devons pas ſans doute croire ſimulés. Il vient de vendre la dot de la Reine d'Eſpagne, dont il eſt le repréſentant & l'héritier. Les porteurs de cette créance nous en demandent la liquidation & le rembourſement. Il faut donc diſcuter leurs prétentions, que M. d'Orléans appuye de tout ſon intérêt; & vous avez à décider maintenant, Meſſieurs, ſi même en ſuppoſant la dette conſtatée & reconnue, elle ſeroit exigible & rembourſable par la nation. C'eſt le dernier épiſode de la cauſe; car nous n'en ſommes encore qu'aux épiſodes. Je vais donc eſſayer de prouver, qu'indépendamment du jugement que vous porterez ſur la légitimité ou ſur la nullité de la dette, les ayants-cauſe de M. d'Orléans n'ont aucun titre pour en exiger le rembourſement.

Les lettres-patentes du 11 Juin 1725, que l'on nous oppoſe ici, pour fonder la réclamation des ceſſionaires de M. d'Orléans, furent ſollicitées par la Reine d'Eſpagne. J'expoſerai bientôt les motifs qui déterminèrent Louis XV, devenu majeur, à les accorder. Dans ce moment je ne dois pas en développer l'eſprit; je ſuis obligé d'en apprécier rigoureuſement la lettre, & de diſ-

cuter les obligations qui furent alors contractées par le Roi, seul représentant suprême de la nation.

Il faut d'abord, Messieurs, vous lire en entier ces lettres-patentes de 1725, expédiées pour liquider la dot de la Reine douairière d'Espagne. Vous n'y trouverez pas un seul mot qui indique le projet de valider ou de confirmer le don fait par M. le Régent. Ces lettres-patentes ne parlent ni de l'époque du remboursement du capital, ni de la faculté de le vendre ou d'en disposer par testament. Voici cette pièce décisive, que l'on nous présente comme un acte de ratification, & même comme le titre d'une créance exigible, cessible au gré de la Reine d'Espagne.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France » & de Navarre, à nos amés & féaux conseil- » lers, les gens tenant notre chambre-des-comp- » tes de Paris: salut. Nous avons donné & cons- » titué en dot à notre très-chère & très-amée tante » Louise-Elizabeth d'Orléans, à présent Reine » douairière d'Espagne, cinq cent mille écus d'or » sol, ou leur valeur, par son contrat de ma- » riage avec le prince des Asturies, passé entre » nous & notre très-cher frère & oncle le roi » d'Espagne, le 16 Novembre 1721. Sui- » vant l'évaluation que nous avons fait faire » desdits cinq cent mille écus d'or sol, ils

» ſe ſont trouvé monter à la ſomme de quatre
» millions, cent cinquante-huit mille, cent cin-
» quante livres ; & en attendant qu'il ait été par
» nous pourvû au payement de ladite ſomme,
» nous avons jugé à propos d'aſſûrer à la Reine
» douairière d'Eſpagne, notre ſœur, couſine &
» tante, la jouiſſance des intérêts de ladite ſom-
» me ſur le pied du denier vingt. A ces cauſes,
» nous avons, par ces préſentes, ſignées de
» notre main, liquidé & liquidons à la ſomme
» de quatre millions, cent cinquante-huit mille,
» cent cinquante livres, les cinq cent mille écus
» d'or ſol que nous avons donnés & conſtitués
» en dot à notre très-chère & très-amée ſœur,
» couſine & tante, Louiſe-Elizabeth d'Orléans,
» Reine douairière d'Eſpagne, par ſon contrat
» de mariage du 16 Novembre 1721 ; &
» en attendant que nous ayons pourvû au paye-
» ment de ladite ſomme, voulons, ordonnons
» & nous plait, que ladite Reine douairière d'Eſ-
» pagne ſoit payée annuellement par le garde
» de notre tréſor royal en exercice, & ſur les
» quittances du tréſorier de ſa maiſon, de la
» ſomme de deux cent ſept mille neuf cent qua-
» rante-deux livres dix ſols, à laquelle montent
» les intérêts de celle de quatre millions, cent
» cinquante-huit mille, cent cinquante livres,

» ſur le pied du denier vingt ; & ce, à com-
» mencer du jour de la mort du Roi d'Eſpagne,
» qui eſt du 31 Août 1724 : Ordonnons que
» les quittances du payement deſdits intérêts
» ſeront par vous paſſées & allouées dans la
» dépenſe des comptes de notre tréſor Royal, ſans
» aucune difficulté. Si vous mandons que ces
» préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le
» contenu en icelles garder & exécuter ſelon
» leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir.
» Donné à Chantilly le onzième jour de Juin,
» l'an de grâce mil ſept cent vingt-cinq, &
» de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS.

Ces lettres-patentes furent enregiſtrées à la chambre-des-comptes, le 28 Août 1725. Il ne s'agit pas, je le répète, de diſcuter dans ce moment la ratification que l'on prétend voir dans ces lettres-patentes, de la dot accordée par le Régent à la Reine d'Eſpagne. Cette inſoutenable prétention ſera combattue dans l'examen du fond de la cauſe. Mon objet doit être uniquement ici, d'examiner ſi ces lettres-patentes autoriſent M. d'Orléans à nous préſenter cette créance comme une dette exigible, dont on ne peut lui refuſer aujourd'hui le rembourſement. Diſtinguons d'abord un créancier réel d'un ſimple donataire. Ces deux titres ne doivent jamais être aſſimilés. Un créancier fait

grâce à ſon débiteur, s'il n'en exige point un payement échu ; mais un donataire, qui ſe ſoumet ſans aucune réclamation à recevoir l'intérêt annuel d'une libéralité purement gratuite, ſans ſe réſerver la faculté d'en retirer le fond, ne peut plus enſuite faire la loi à ſon bienfaiteur, en vertu du premier titre de donation, lorſqu'il en accepte un ſecond & indéfini, dans lequel il ne ſtipule pas formellement le droit de ſe faire rembourſer le bienfait, dont on lui fixe les intérêts. Il faut donc s'en tenir dans ce moment aux clauſes préciſes des lettres-patentes de 1725, puiſque M. d'Orléans lui-même les produit comme ſon véritable titre, & qu'il s'en prévaut pour couvrir les nullités manifeſtes de la première donation. Raiſonnons donc uniquement d'après ces lettres-patentes ; & voyons ſi cette pièce autoriſe M. d'Orléans à nous demander le payement des quatre millions dont il ſe croit propriétaire.

Louis XV ne promit point en 1725, de rembourſer le capital dont il eſt queſtion, à la réquiſition de la Reine d'Eſpagne ; il voulut ſeulement, & la princeſſe donataire accepta cette condition, qu'en attendant que le Roi eût pourvû au payement de ladite ſomme de quatre millions deux cent mille livres, les intérêts lui en fuſſent comptés annuellement, au denier vingt, par le tréſor Royal. Ce

ſont les termes déciſifs des lettres-patentes. Cette rente ne devoit donc plus être rembourſable à la volonté de la Reine d'Eſpagne, & encore moins de ſes ayants cauſe, dont on ne parloit pas, mais au gré du Roi ſeul, qui s'engageoit à acquitter annuellement les intérêts. Auſſi durant le long règne de Louis XV, n'a-t-on jamais oſé réclamer le payement du fond, ou du-moins n'a-t-on jamais pu l'obtenir. Par le contrat de mariage le Roi avoit promis de donner cinq cent mille écus d'or au ſoleil, ou leur valeur. On nous dit que cette promeſſe ne fut point exécutée pendant le mariage de Mademoiſelle d'Orléans. Quand cette princeſſe fut devenue veuve, le Roi, ſur ſa requête, conſentit à la liquidation de la ſomme promiſe; & il en ordonna, non pas le rembourſement, mais le payement proviſoire des intérêts, en attendant, diſoit-il, qu'il eût pourvû à l'extinction du capital qu'il ne devoit point. Voilà manifeſtement la loi de toutes les parties. La Reine d'Eſpagne & ſes héritiers ont joui juſqu'à préſent des intérêts, conformément à la liquidation qui fut faite en 1725. Mais je ne vois pas qu'ils ayent acquis enſuite aucun titre nouveau, qui les autoriſe aujourd'hui à nous demander le rembourſement de la dot; & je n'apperçois ici qu'une ſimple forme de rente conſtituée, dont le capital

s'il étoit dû, ne seroit remboursable du moins qu'à la volonté du débiteur.

Aussi lorsqu'en 1764, le Roi ordonna le remboursement de la dette publique, pour opérer la libération de l'Etat, M. d'Orléans dut faire mettre son contrat dans la roue de fortune, pour participer au hazard des tirages qui fixoient l'ordre des remboursements. Il ne se présenta point alors comme créancier d'un capital exigible. Le silence de son fils, sur cette formalité prescrite impérieusement à tous les créanciers de l'Etat, semble même prouver qu'elle ne fut point remplie. M. d'Orléans ne se présenta donc point, ou sa demande fut rejetée; mais s'il s'étoit soumis à la liquidation, il auroit paru comme un simple rentier, qui s'estimoit assez heureux sans doute d'être admis dans la classe de tous les autres créanciers, dont il prétend se séparer aujourd'hui, puisqu'il n'avoit pour titre qu'un contrat qui n'étoit pas même enregistré, & des lettres-patentes qui ne validoient point cet engagement insolite & illégal. Comment M. d'Orléans auroit-il acquis ensuite un privilège, pour sortir de cette classe commune, sans attendre même que son tour de remboursement soit déterminé par son ordre d'hypothèque?

Certes, Messieurs, ce seroit un singulier pri-

vilège que le droit d'être payé avant tous les autres créanciers de l'Etat ! L'abolition des priviléges pécuniaires en ce genre, remonte fort au-delà du décret que vous avez rendu pour établir, dans cet ordre de juſtice, la plus entière égalité parmi tous les citoyens François. Les ordonnances de 1405 & de 1579, ont fixé le rang auquel la créance réelle ou prétendue de M. d'Orléans doit être placée, tant pour les intérêts que pour le capital ; elles ne l'appellent *qu'au tour des libéralités* ; elles veulent expreſſément, conformément aux principes du droit naturel, que toutes les charges, les legs pieux, les dépenſes du trône, les gages des officiers, les emprunts enfin ſoient entiérement acquittés avant les libéralités, & ſur toutes les libéralités, qui ne ſont pas même des dons rémunératoires. *Nemo liberalis niſi liberatus.* C'eſt en vertu de cet axiôme de droit, qu'on n'acquitte jamais les legs d'un teſtament, qu'après avoir payé toutes les dettes d'une ſucceſſion.

M. d'Orléans n'a en effet pour titre de créance, qu'une donation purement gratuite. Or la juſtice doit marcher avant la généroſité. M. d'Orléans ne peut donc pas exiger le rembourſement de cette dette, qu'il lui ſera bientôt ſi difficile de faire confondre avec les autres ſommes conſtituées ſur l'Etat. Sa demande eſt fondée ſur un acte qui

conſtate l'abus de confiance le plus manifeſte, en faveur d'un père de famille, de la part d'un tuteur & d'un adminiſtrateur de la choſe publique. Ces trois qualités vont ſe trouver en effet réunies ſur la tête du même individu, que les repréſentants de la nation Françoiſe doivent juger aujourd'hui. Le grand art des conſeils de M. d'Orléans conſiſte à faire diſparoître deux de ces titres, pour ne nous montrer dans M. le Régent que l'adminiſtrateur ſuprême du Royaume qui a contracté au nom du Roi une obligation nationale, auſſi ſacrée & auſſi inconteſtable, que les engagements perſonnels du Roi lui-même. J'arrive ici, Meſſieurs, au véritable nœud de cette grande affaire. Il eſt temps d'examiner enfin, ſi la dette qu'on nous préſente eſt véritablement une dette de l'Etat. Il faut donc aborder ſans préjugés & ſans prévention le fond de la cauſe. Je ſoutiens que la dette réclamée par M. d'Orléans eſt radicalement nulle, & que vous devez en prononcer ſolemnellement l'illégalité & la nullité. Pour établir mon opinion, en raſſemblant tous les principes & toutes les difficultés, dans un ordre de diſcuſſion claire & méthodique, qui mette l'Aſſemblée Nationale en état d'apprécier mes raiſons, & qui facilite à mes adverſaires, ſi j'en ai, la réfutation de mes

erreurs, je vais remonter à l'origine de cette créance. Je vais considérer M. le Régent sous trois rapports, en le faisant comparoître successivement aujourd'hui devant vous, comme père, comme tuteur d'un jeune Roi, & comme administrateur du Royaume.

En sa qualité de père, il a dû marier sa fille de ses propres biens; & il a abusé de l'autorité paternelle.

En sa qualité de tuteur il n'a pas pu doter sa fille aux dépens de son pupille; & toutes les loix réprouvent cette prévarication dont vous avez droit de lui demander compte.

Enfin, en sa qualité d'administrateur du Royaume, il n'a pas pu s'affranchir d'une charge personnelle pour en grever l'Etat; & tous les exemples qu'on allégue pour le justifier déposent au contraire invinciblement contre lui.

Je dis d'abord qu'en sa qualité de père, il a dû marier sa fille de ses propres biens, & qu'il a abusé de son autorité paternelle.

En effet, Messieurs, quelles sont les obligations d'un père ? Les loix Romaines le chargent expressément du soin de doter sa progéniture : *Neque enim leges incognitæ sunt, quibus cautum est omninò, paternum esse officium, dotem pro suâ dare progenie.* lib. 7. cod. *de dot permit.* MONSIEUR, père du Régent,

avoit un appanage qui lui tenoit lieu de sa portion héréditaire, conformément aux loix du Royaume. Le Régent, qui en hérita, ne devoit pas sans doute le partager avec ses sœurs, parce que l'appanage appartenoit exclusivement à l'aîné des mâles. Mais M. le Régent jouissoit de la dot de sa mère; il jouissoit de la dot de son épouse, fille de Louis XIV; il jouissoit, à titre de succession, d'une portion considérable des biens de Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans, ainsi que de plusieurs autres acquêts d'une haute importance. Le Roi n'étoit pas tenu de doter Louise-Elizabeth d'Orléans, pour favoriser son cousin; & cette princesse étoit évidemment appelée au partage de tous les biens libres de la maison d'Orléans. Je vais le prouver.

Le Roi est sans doute le père adoptif de tous ses sujets; mais ce titre ne l'oblige point de doter les filles nubiles de son Royaume. C'est à leurs ascendants à pourvoir à leur établissement. Rien ne peut affranchir un père de cette obligation que lui impose la paternité. Un Régent ne doit donc jamais acquitter sa dette personelle de père, aux dépens de l'Etat. Si des considérations extraordinaires l'obligeoient, & par conséquent l'autorisoient à puiser dans le trésor public des libéralités particulières, il seroit tenu sans doute de remplir au moins toutes les formalités de droit, auxquelles

le Roi lui-même a toujours été aſſujéti. Or M. le Régent s'affranchit arbitrairement de toutes ces formes légales & tutélaires, en 1721. Je n'en citerai ici qu'un ſeul exemple ; mais il opère de plein droit la nullité de l'engagement reclamé par la maiſon d'Orléans. Ce prince ne fit point enregiſtrer le contrat de mariage de ſa fille au parlement de Paris. Or l'enregiſtrement étoit de rigueur pour un acte qui en ſtipulant une dot ſur le tréſor public, grévoit la Nation d'une charge nouvelle. Le Roi lui-même ne pouvoit pas ſe diſpenſer de cette précaution, pour faire de la dot de ſa couſine une créance perpétuelle du Royaume. Cette dot n'a donc jamais été une véritable dette de l'Etat, mais uniquement une dette particulière de la maiſon d'Orléans.

On nous dit, mais on ne le croit pas ſérieuſement ſans doute, que le Régent voulut, & que dès-lors l'Etat devoit doter Mademoiſelle d'Orléans comme fille de France. D'abord elle n'étoit point fille de France ; elle étoit ſimplement une princeſſe collatérale de la maiſon de France, à laquelle l'Etat ne devoit rien ; & cette auguſte qualité de princeſſe du ſang, non pas, comme on le dit, tante du monarque, mais ſa couſine au quatrième degré, ne lui donnoit aſſûrément pas le droit d'être traitée, en vertu de la volonté de ſon père, comme une ſœur, ou comme une fille du Roi.

Je me réſerve d'examiner en détail, dans le développement de mon opinion, l'étrange aſſertion de M. d'Orléans, qui nous dit dans ſon mémoire que toutes les princeſſes du ſang mariées à des princes étrangers depuis deux ſiècles, ont été dotées par le tréſor public. Je prouverai le contraire par une foule d'exemples, & par l'exemple même qu'on a eu la maladreſſe de citer à l'appui d'une ſi étrange prétention.

Mais il falloit bien, dit-on, puiſque le Roi marioit cette princeſſe, qu'il la dotât ſur le tréſor public. D'abord il n'eſt pas rigoureuſement vrai, que le Roi mineur ait marié Mademoiſelle d'Orléans. Il n'eſt pas vrai ſur-tout, qu'il eût beſoin de faire ce mariage pour régler le ſien propre, dont il étoit la récompenſe & non pas la condition. On n'a pas pu dire, & on n'a pas dit ſérieuſement dans le contrat de mariage, que le Roi mineur mariât ſa couſine. Dans notre droit public, c'eſt la fille elle-même qui ſe marie, en procédant ſous l'autorité de ſon père, qui peut ſeul ſtipuler les intérêts de ſes enfants mineurs. Le mariage d'un mineur ſeroit nul, au moins civilement, ſans ce conſentement paternel auquel rien ne peut ſuppléer dans nos loix.

Le Roi conſent tacitement ſans doute au mariage de tous ſes ſujets, quand la loi n'y met aucun obſtacle; il permet d'une manière particulière le mariage des princes & des princeſſes de ſon ſang; mais

malgré toutes les formules de respect & d'honneur, il ne les marie point : il n'anéantit pas en leur faveur, à ou leur préjudice, les droits de la paternité. Le contrat de mariage de Louise-Elizabeth d'Orléans constate, comme tous les autres actes de ce genre, que la princesse procède sous l'autorité de son père, lequel stipule pour sa fille, en présence, & avec la permission du Roi mineur.

Faut-il à présent prouver sérieusement que M. le Régent ne sacrifia point alors sa fille & son bonheur personnel, à l'intérêt de l'Etat, & à l'éclat du rang suprême? Ah! on ne soupçonnoit pas encore au commencement de ce siècle, que ce fut un acte de patriotisme bien méritoire, que de vouloir monter sur le trône, ou d'y placer ses enfants! La parenté qui existoit entre les Rois de France & d'Espagne, Louis XV & Philippe V, son oncle paternel, étoit sans doute un lien plus puissant, que cette alliance qu'on nous présente comme un bienfait public de la maison d'Orléans envers la nation, & qui n'étoit réellement qu'une faveur spéciale obtenue par la maison d'Orléans.

La Nation ne doit par conséquent aucune reconnoissance à M. le Régent, pour avoir procuré un trône à sa fille aux dépens de l'Etat, en la déshéritant, & en se réservant l'expectative d'hériter de cette dot nationale, si la Reine d'Espagne descendoit au tombeau sans postérité.

M. le Régent n'a donc pas consulté les intérêts de la Nation Françoise ; il ne s'est proposé que de marier magnifiquement & gratuitement sa fille, & d'enrichir sa maison, en puisant, comme administrateur du Royaume, dans le trésor public, quatre millions, deux cent mille livres, qu'il versoit dans ses coffres particuliers, comme père de famille. C'est uniquement sa postérité qui a profité de cette dilapidation ; & un si scandaleux abus de confiance ne peut pas soutenir aujourd'hui les regards des représentants du peuple François.

Ainsi il est manifestement impossible de justifier M le Régent comme père ; mais je vois en lui une autre qualité : il étoit tuteur du jeune Roi ; & les conseils de M. d'Orléans ont grand soin de dissimuler ce titre qui les embarrasse. Il faut donc le citer devant vous, sous ce rapport sacré que lui donnoit la tutèle de son Roi : il faut le confronter ici avec les loix auxquelles tous les tuteurs sont soumis indistinctement.

Un tuteur a le droit d'administrer les biens de son pupille ; mais rien assûrément ne l'autorise à se les approprier. Ici, Messieurs, ce n'est plus moi qui vais vous parler. Je ne dois vous faire entendre que les paroles sacrées de la loi ; & il me suffira de répéter les textes des loix Romaines qui régissent encore le Royaume en matière de tutèle, pour vous présenter les règles immua-

bles de décision qui s'appliquent à la cause de M. d'Orléans. Je vais donc traduire ces oracles éternels qui doivent vous servir de guides (1). Il est de principe, qu'un tuteur ne peut jamais acheter les biens de son pupille, ni par lui-même, ni sous aucun nom étranger; qu'il ne peut les donner à personne, & encore moins à sa famille ou à lui-même; qu'il n'a pas le droit d'imposer de nouvelles charges sur les biens d'un mineur, ou d'en consentir l'extinction; que sa puissance tutélaire, finit dès qu'il s'agit d'autoriser son pupille dans tout ce qui concerne ses intérêts personnels; que le mineur peut toujours revenir contre tout ce qui a été fait à son préjudice, quand même le

(1) *Tutor in re pupillari tunc domini loco habetur cùm tutelam administrat, non cùm pupillum spoliat.* Cod. lib. 7. pro empt... *Tutor rem pupilli emere non potest.* Lib. 34. *Si filius tutoris vel quæ alia persona juri ejus subjecta emerit, idem est ac si ipse emisset.* Lib. 1. *Donationes à tutore factæ pupillo non nocent.* Lib. 22. *Simili modo potest dici nec servitutem imponi posse fundo pupilli, nec servitutem remitti.* Lib. 2. *In rem suam tutorem autorem fieri non posse.* Lib. 2. *Minoribus annis 25, etiàm in iis quæ præsentibus tutoribus in judicio vel extrà judicium gesta fuerint, in integrum restitutionis auxilium superesse, si circumventi fuerint.* Lib. 2. *Competet adversùs tutores tutelæ actio, si malè contraxerint.* Lib. 7.

tuteur

tuteur auroit rempli toutes les formalités prescrites, quand même il se seroit fait autoriser juridiquement dans toutes ses conventions ; enfin que si le tuteur abuse de son pouvoir, soit par mauvaise foi, soit même par erreur ou par ignorance, il en répondra toujours en son propre & privé nom. L'article 276 de la Coutume de Paris s'exprime ainsi : *Les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, OU AUTRES ADMINISTRATEURS, PENDANT LE TEMPS DE LEUR ADMINISTRATION, ET JUSQU'A CE QU'ILS AYENT RENDU COMPTE.* Voilà vos loix, Messieurs : voilà la disposition textuelle de la coutume de Paris ; ou plutôt voilà les axiomes immuables de la raison & de la justice ! Appliquons ces principes universels au contrat de mariage de Louise-Elizabeth d'Orléans.

Quelles sont ici les parties contractantes ? D'un côté, c'est une fille mineure qui procéde en présence & sous l'autorité de son père, tuteur d'un Roi mineur & Régent du Royaume. De l'autre côté, c'est un mineur qui assiste au contrat, & qui s'engage à payer une dot, sous l'autorité de son tuteur, lequel tuteur est père de la princesse contractante. Je m'arrête d'abord à une seule observa-

tion. Tout contrat doit être fait entre deux parties. Or je défie le métaphyſicien le plus ſubtil de me trouver ici deux parties, & ſur-tout les deux parties néceſſaires pour former un contrat de donation, dans l'acte que j'examine. Le Roi eſt mineur ; il n'agit point : c'eſt ſon tuteur qui tranſige pour lui. La princeſſe eſt mineure ; elle n'agit point : c'eſt ſon père qui ſtipule pour elle. Ce n'eſt ni le Roi mineur, ni la princeſſe mineure qui contractent. Nous ne voyons donc ici qu'un père qui marie ſa fille aux dépens d'un enfant, avant que celui-ci puiſſe avoir aucune volonté légale. Celui qui donne eſt le même que celui qui reçoit. Le Régent comme tuteur, paye la dot aux dépens de ſon pupille ; & le Régent comme père déshérite ſa fille, pour s'emparer de la donation qu'il ſe fait à lui-même. Je vous demande pardon, Meſſieurs, de me ſervir ici du mot propre ; mais quand je lis un acte où je ne trouve qu'un ſeul contractant, toutes mes notions ſe troublent, ma raiſon ſe perd dans une ſi monſtrueuſe convention ; & je ſuis forcé de me dire à moi-même : C'eſt ſans doute ainſi que l'on uſurpe le bien d'autrui, mais ce n'eſt pas ainſi que l'on règle les conditions d'un contrat. Je vois diſtinctement celui qui reçoit : je demande que l'on me montre celui qui donne, ſi ce n'eſt

pas M. le Régent qui ſe lègue à lui-même, ce qu'il prend à l'Etat.

Le motif apparent de cette donation eſt uniquement la conſtitution de dot de la fille du tuteur lui-même. Or quel eſt celui qui donne ? C'eſt le tuteur ſous le nom d'un Roi mineur. A qui donne-t-il ? Ce n'eſt pas uniquement à la princeſſe, puiſqu'en échange de cette donation, elle renonce à la ſucceſſion de ſon père & de ſa mère, au profit de ſes collatéraux, qui ſont les enfants de ſon père. Il donne donc réellement au père de la princeſſe, c'eſt-à-dire à la famille de ce même tuteur, que la loi déclaroit également incapable de donner & de recevoir.

Il y a plus, Meſſieurs, cette donation ſi manifeſtement irréguliere, eſt peut-être encore nuiſible à la fille elle-même ; car elle abandonne en échange à ſon père un bien qu'elle ne connoît pas, un bien dont la valeur s'élèveroit peut-être au-deſſus du don qu'elle reçoit. C'eſt donc toujours le même individu donateur, qui, ſous le nom de ſon pupille, donne d'une main une portion des biens de ce même pupille, & qui reçoit de l'autre ce don qui le diſpenſe de doter ſa propre fille. C'eſt lui qui eſt le donateur & le donataire. C'eſt lui qui enrichit ſa poſtérité, en lui léguant la légitime à laquelle ſa fille renonce, & qui y ajoute encore, au

profit de ſa famille, l'eſpérance éventuelle d'hériter de cette même dot qu'il fait payer à l'état. Or il me ſemble que cette identité du donateur & du donataire, dans un ſeul & même acte, répugne eſſentiellement à la nature des contrats, parce que tout contrat eſt une obligation, & que toute obligation ſuppoſe néceſſairement deux individus diſtincts.

Enfin que donne-t-on dans ce contrat individuel, comme le ſeroit un teſtament ? On donne le bien d'un mineur, qui, ſous aucun prétexte, ne peut être ni donné ni engagé, ſoit par le tuteur, ſoit par le pupille, & encore moins au profit du tuteur ou de ſes deſcendants. Le pupille ne devoit rien : il n'étoit que le couſin de la princeſſe. L'état ne devoit rien : il n'eſt point obligé de doter les filles d'un Régent. C'eſt donc ſa propre dette, que le tuteur de Louis XV a voulu acquitter aux dépens de ſon pupille & de l'état.

Un Roi de France qui poſſède de vaſtes domaines, & qui n'eſt certainement pas réduit, quoi qu'on en diſe, à la penſion ou à l'aumône de ſes ſujets, peut ſans doute, s'il eſt majeur, faire un préſent de nôces à ſa parente. Nous verrons bientôt des exemples de cette munificence de nos Rois, qui ont quelquefois contribué à l'établiſſement des princeſſes de leur ſang, de même qu'à la dot des

filles de leurs grands officiers ou de leurs ministres. Nos Monarques ne sont point à cet égard d'une pire condition que leurs sujets, auxquels aucune loi ne commande ni ne défend de pareils actes de bienfaisance. Mais il ne faut pas que ce présent, fut-il fait en pleine majorité, soit l'équivalent de la dot de leur propre fille; il ne faut pas qu'il cause ou qu'il proroge un impôt; il ne faut pas sur-tout qu'un tel contrat, qui grève la nation d'une charge très-réelle, puisqu'elle deviendroit perpétuelle si l'on n'en payoit pas le fond, soit affranchi de l'enregistrement. Un simple *bon* du Roi, un acte, un édit même non enregistrés ne peuvent jamais être le titre d'une rente perpétuelle sur l'état. Cette prodigalité, digne d'Henri III, & de ses mignons, n'a jamais été autorisée dans notre droit public; & je défends ici la cause du peuple, en attaquant les dispositions de M. le Régent. La ratification du don injuste qu'il a fait, si elle étoit aujourd'hui décrétée par l'Assemblée nationale, gréveroit à jamais la France, des dilapidations ou des usurpations que tous les Régents du Royaume pourroient se permettre dans la suite, à leur profit.

Nos loix ne permettoient à aucun tribunal de notre ancien régime, d'allouer une pareille dépense dans aucun compte de tutèle. Or un Ré-

gent eſt ſoumis à la loi comme tous les François. Il n'exiſte aucune ordonnance, aucune coutume, aucun jugement, aucun exemple enfin qui affranchiſſe le tuteur d'un Roi de la loi commune. Tout ſyſtême qui tendroit à établir, ſous ce rapport, une différence légale entre la tutèle du Monarque & celle des particuliers, ne ſeroit qu'un miſérable roman de Juriſprudence, imaginé pour défendre une cauſe déſeſpérée. Pouvons-nous donclégitimer en faveur d'un prince une prévarication que nous ferions punir dans tout autre citoyen qui oſeroit s'en vanter devant nous ? M. d'Orléans arrière petit-fils de M. le Régent, n'eſt pas coupable ſans doute de cette iniquité, & je ne la lui impute point ; mais il ne peut pas en profiter, parce qu'il nous repréſente ſon biſayeul, qui n'avoit aucun droit de s'approprier & de lui tranſmettre les fonds qui appartenoient à ſon pupille, ou plutôt à l'état.

Je laiſſe à l'eſprit de chicane les petits moyens de procureur (1). Je ne m'arrête pas au défaut

(1) J'écarte loyalement de cette diſcuſſion toutes les difficultés dont la ſolution ſe préſente d'avance à mon eſprit Les opinants qui ſeront moins ſévères que moi ſur le choix de leurs moyens, obſerveront, qu'en vertu même du contrat de mariage de Louiſe-Elizabeth d'Orléans, avec

d'acceptation de la part de la princeſſe. Je reconnois que cette acceptation inconnue alors, n'eſt pas même néceſſaire à préſent, quand les donations ſe font par contrat de mariage. Telle eſt la diſpoſition de l'article X de l'Ordonnance de 1731 ſur les donations. D'ailleurs, tous ces vices de forme ne mé-

---

le prince des Aſturies, le payement de ſa dot devoit ſe faire dans la ville de Madrid : *ſçavoir un tiers au temps de la célébration dudit mariage, & les deux autres tiers en deux payements égaux, de ſix mois en ſix mois, en ſorte que le payement ſoit entier & parfait un an après ladite célébration.* Or eſt il probable, diront-ils, que M. le Régent, qui ſurvécut deux ans à ce mariage, n'ait ordonné aucun des payements qui étoient tous les trois échus ? Eſt-il probable que le premier terme du moins, n'ait pas été acquitté au moment de l'arrivée de la princeſſe des Aſturies à Madrid ? Ils demanderont ſi les Commis de M. le duc de Bourbon, qui fit expédier les lettres-patentes de 1725, s'étoient bien aſſûrés que la dot entiere n'avoit pas été payée ; ſi la dépenſe paſſée en compte, depuis 1721, dans la foule des acquits de comptant, qui étoient alors ſi exceſſivement multipliés, n'avoit pas éteint cette prétendue dette ; s'il eſt vraiſemblable, que M. le Régent, même en ſuppoſant la négligence la plus inexplicable de la part de la Cour de Madrid, ait négligé une précaution ſi facile, & qui le mettoit à l'abri de toute recherche ; enfin ſi M. le Régent ne devoit pas être jaloux de conſommer cette opération de finance avant la majorité du Roi, en éteignant une dette contractée à ſon profit, & qu'il lui importoit d'acquitter, préférablement à toute autre créance ?

ritent pas de fixer l'attention de cette Assemblée, quand l'examen du fond présente tant de moyens de nullité.

La dette que réclame M. d'Orléans n'a donc pas pu être dans son principe une dette foncière de l'état, puisque le contrat n'a jamais été enregistré. A-t-elle pu le devenir par des actes postérieurs ? Non sans doute ; car rien ne peut valider un acte radicalement nul. Il est de principe, en effet, & d'un principe généralement reconnu, que tout acte nul par lui-même, ne peut jamais être validé, ni par son exécution, ni par aucun autre acte subséquent. Les lettres-patentes de 1725, dont on ne cesse de nous parler, n'ont été, & ne sont qu'un titre de comptabilité, de simples lettres de forme expédiées sans examen & sans discussion dans les bureaux, pour faire exécuter un acte que l'on supposoit valable. Or ce premier acte qui étoit évidemment nul, a infecté tous les au-

---

Je sçais bien qu'il est impossible de prouver aucune de ces conjectures ; mais il faut avouer que si cette manière d'argumenter ne peut convaincre personne, parce qu'elle n'établit invinciblement aucune vérité de fait, elle doit du moins embarrasser un adversaire de bonne foi, par son extrême vraisemblance. Je ne prétends néanmoins en tirer aucun avantage. De pareils moyens ne me sont nullement nécessaires ; & j'ai de trop puissants motifs de décision à présenter, pour être réduit à la nécessité de deviner ce qu'il m'est impossible de sçavoir avec certitude.

tres actes qui l'ont suivi ; & cette nullité primitive de la donation entraîne, de plein droit, la nullité de tous les enregistrements possibles. M. le procureur général, indépendamment des autres prérogatives de son ministère, n'auroit pas même eu besoin de prendre des lettres de rescision pour les faire annuller, parce qu'un tribunal qui enregistre n'a pas le droit de faire une donation, attendû qu'il n'est pas propriétaire. Il y a une foule d'exemples de ces enregistrements déclarés nuls avec l'acte, qui n'étoit pas susceptible d'être enregistré. Or tel étoit le contrat de mariage de la Reine d'Espagne ; car il auroit fallu que son père, tuteur de Louis XV, eût rendu ses comptes de tutèle, & eût ainsi écarté son incapacité légale, avant de recevoir, pour lui ou pour les siens, la donation de son ancien pupille devenu majeur. Voilà, Messieurs, des principes inconteſtables, que je vous supplie de ne pas perdre un seul instant de vue.

Les conseils de M. d'Orléans prétendent aujourd'hui, que le don fait par Louis XV mineur, fut ratifié par ce prince devenu majeur, qui liquida la dot de la Reine d'Espagne par les lettres-patentes du 11 juin 1725. Cette objection vous est présentée, Messieurs, comme un moyen insoluble. On vous dit que le Régent étoit mort à cette époque, & que Louis XV ayant ratifié seul, & en pleine

majorité, la donation faite à la Reine d'Eſpagne ; ce don conſacré par l'enregiſtrement des lettres-patentes, à la chambre-des-comptes, eſt devenu véritablement une dette de l'état.

Avant de diſcuter la queſtion de droit, dont j'ai déja poſé les principes fondamentaux, il faut d'abord examiner le point de fait.

M. le duc de Bourbon, premier miniſtre, entraîné par le vœu général du Royaume, venoit d'offenſer mortellement Philippe V, en renvoyant en Eſpagne la jeune Infante deſtinée à Louis XV; & il avoit fait épouſer à ce monarque une princeſſe nubile. Louiſe-Elizabeth d'Orléans, veuve du prince des Aſturies, qui n'avoit régné qu'un moment ſous le nom de Louis premier, ne pouvoit plus dès lors ſéjourner en Eſpagne. Au moment où l'Infante y retourna, la veuve de Louis premier fut obligée de revenir en France. Il auroit été auſſi indécent que barbare, de laiſſer dans la miſère cette reine douairière, que ſon père avoit déshéritée en la mariant. On la privoit de ſon rang en Eſpagne, par le renvoi de l'Infante; & puiſqu'on l'immoloit véritablement alors à l'intérêt de l'état, il étoit d'autant plus juſte de fournir à ſon entretien, qu'elle avoit été déshéritée par ſon contrat de mariage. Elle étoit orpheline, veuve, Reine, fugitive, & ſans fortune. Son indi-

gence eut été un nouvel affront envers la cour d'Espagne, que l'on voulut inutilement appaiſer par toutes ſortes de moyens. On le vouloit avec d'autant plus deſincérité, qu'on n'avoit jamais eu l'intention de l'offenſer, en cédant à l'empire des circonſtances & au vœu de tous les François, qui ſoupiroient vers la naiſſance d'un héritier du trône. On ne devoit donc pas examiner, & on n'examina point en effet la légitimité de l'engagement qu'un tuteur redouté avoit fait contracter à ſon pupille : on prit ſimplement des meſures pour en remplir les conditions ; & perſonne ne ſera tenté de déſapprouver cette diſpoſition proviſoire. Mais quand on prétend établir enſuite une grande différence entre cette dette & les libéralités du *livre rouge*, j'avoue que je ne comprends pas bien les raiſons ſur leſquelles on peut fonder cette diſtinction imaginaire. Je viens de raconter le fait, paſſons maintenant à la diſcuſſion du droit.

On nous préſente ici les lettres-patentes du 11 juin 1725, comme un acte de ratification fait en pleine majorité. Mais d'abord peſons attentivement les expreſſions. Ne confondons pas les clauſes d'un contrat avec ſon commentaire. N'admettons pas légèrement des mots qui ne ſe trouvent point dans cet acte, & auxquels rien ne peut ſuppléer. Les lettres-patentes de 1725, que j'ai déja rapportées,

ne font aucune mention, ni de la ratification, ni de la validation de cette donation abusive & nulle ; elles n'annoncent pas le plus léger soupçon, sur les nullités dont la donation étoit infectée. C'est un simple calcul monétaire : c'est la liquidation, ou plutôt l'évaluation au titre de la monnoie courante, d'une dette en écus d'or sol, qu'on suppose légitime. Or si la donation étoit radicalement nulle, comme contraire aux loix & aux bonnes mœurs, elle ne pouvoit produire aucun effet, parce qu'elle n'avoit aucune valeur. Il auroit fallu, si louis XV avoit eu l'intention de donner, qu'il y procédât par un nouvel acte de donation dans toutes les formes, puisque le premier contrat étoit comme non-avenu.

Je dirai plus, Messieurs, quand même le Roi auroit cru ou même voulu confirmer alors cette donation, elle n'en seroit pas plus valable, par la grande raison de droit, que celui qui confirme ne donne rien. Denisart, au mot *Donation*, n° 43, cite à ce sujet entr'autres jugements, un célèbre arrêt rendu au parlement de Paris, le 11 février 1735, au rapport de M. de la Guillaumie. Une donation fut déclarée radicalement nulle, & par conséquent de nul effet, quoiqu'elle eût été ratifiée par le donateur, dans le contrat de mariage de la donataire.

Les lettres-patentes de 1725 n'énoncent donc ni les vices de la donation, ni l'intention d'y remédier ; elles règlent seulement le mode d'acquitter une dette qu'on suppose valable, sans aucun projet de la ratifier. Le Roi ignoroit & devoit ignorer à l'âge de quinze ans, la nullité de la donation faite à ses dépens par son tuteur. On se trompa, ou on le trompa, en lui demandant cette liquidation, qui établissoit une comptabilité provisoire,& non pas une donation légale. Ce prince ne donna réellement qu'un *bon* annuel de générosité sur le trésor royal. Il étoit loin de soupçonner les véritables principes sur les droits de son tuteur ; sur les donations gratuites qui sont de véritables aliénations, interdites même aux Rois majeurs par les ordonnances, & toujours révocables ; enfin sur la nullité de tous les engagements contraires aux loix ; & quand même il en auroit eu connoissance, l'instruction qu'on lui supposeroit seroit un argument de plus contre M. d'Orléans, puisqu'il en résulteroit que Louis XV devenu majeur, & parfaitement instrit de la force légale d'un acte, n'auroit pas prétendu faire une donation dans ces mêmes lettres-patentes, où il ne promettoit que d'acquitter les intérêts de la dot, sans s'obliger à payer le fond, à la réquisition de la prétendue donataire, & sur-tout sans ratifier, sans renou-

veller, & même ſans confirmer la donation.

Cet enregiſtement des lettres-patentes de 1725, ne peut pas en étendre la diſpoſition, ni ſuppléer à ce qui n'y eſt pas même énoncé; elles rappellent un don déja fait; mais une ſimple énonciation ne ſuffit pas pour conſtituer une véritable dette de l'Etat. Les Cours ſouveraines n'ont pu voir & n'ont vû dans ces lettres-patentes, que ce qu'elles contiennent réellement : ſçavoir une forme légale pour autoriſer le garde du tréſor royal & la chambre-des-comptes, à allouer le payement des intérêts, conformément à cette liquidation. L'enregiſtrement n'a pas eu plus de force pour valider la dette, que les lettres-patentes elles-mêmes qui ne la ratifient point, & dans leſquelles le mot de *ratification* ne ſe trouve pas.

L'exécution de ces lettres-patentes pendant ſoixante-cinq ans, n'a jamais pu former enſuite un titre de créance, en faveur de M. d'Orléans; car le payement d'une ſomme qu'on ne doit pas, quoique l'on croye la devoir, n'établit point une dette. Celui qui paye en pareil cas ce qu'il ne doit point, prouve bien le déſir de s'acquitter, mais non pas la volonté de s'endetter. Telle eſt la diſpoſition préciſe de la loi. *Qui per errorem ſolvit, magis diſtrahendo obligationis animo,*

quàm contrahendo, dare videtur. Cod. lib. 7, de oblig.

On ne peut pas invoquer non-plus la preſcription en matière de créance, lorſque le titre de la poſſeſſion n'a jamais été légitime; & il eſt d'ailleurs de principe en France que l'on ne preſcrit jamais contre le Roi. *Celui qui achette d'un tuteur*, dit Domat, liv. 3 des loix civiles, tit. 7, ſect. 6, art, 12, *le bien de ſon mineur, ſans obſerver les formalités, ne peut pas preſcrire ſous prétexte qu'il a cru de bonne foi que le tuteur pouvoit l'aliéner; car il a dû ſçavoir que les biens de mineur ne peuvent être aliénés, que pour cauſes néceſſaires, & en obſervant les formalités preſcrites par les loix.* Les acquéreurs des biens d'un mineur ſont aſſûrément dans une claſſe plus favorable que les ſimples donataires. Or, ſi le premier de nos Juriſconſultes dépouille les acquéreurs même de bonne foi, qui ont cru pouvoir traiter avec un tuteur, & auxquels on ne peut reprocher que des nullités de forme, comment excuſerions-nous un tuteur avide, qui, en s'appropriant les biens de ſon pupille, ne ſçauroit jamais preſcrire contre lui, après avoir violé toutes les loix, ſans remplir aucune formalité?

M. d'Orléans s'appuye encore ſur l'état de ſes revenus qui vous a été préſenté, & dans lequel

cette créance active se trouve compriſe. De pareils états ſont des bilans qu'un débiteur fournit à ſes créanciers, & qui ne peuvent ſervir à perſonne de titres de propriété. On ne peut même les produire en juſtice, que ſauf la vérification. La dot de la Reine d'Eſpagne eſt entrée dans l'actif de la ſucceſſion de feu M. le duc d'Orléans. Mais toutes ces conventions de famille nous ſont étrangères. M. d'Orléans n'a donc aucun recours à exercer contre nous; il ne peut même en exercer aucun contre Madame de Bourbon ſa ſœur, puiſqu'il a conſenti à liquider ſes droits *in globo*, à la ſomme de dix millions, par une convention définitive, & purement volontaire. Ce prince doit en avoir d'ailleurs d'autant moins de regret, que cette tranſaction abſolument libre ne lui eſt nullement préjudiciable. Mais au reſte il ne ſuffit pas qu'une famille ſe partage tranquillement des libéralités abuſives & radicalement nulles, pour nous en conſtituer les débiteurs à notre inſçû. *Res inter alios acta nemini nocet.*

Il nous reſte maintenant à conſidérer M. le duc d'Orléans, père de la Reine d'Eſpagne, comme adminiſtrateur du Royaume de France. En cette qualité il n'a pu s'affranchir d'une charge perſonnelle, pour en grêver l'Etat; & les exemples qu'on allègue pour le juſtifier, dépoſent

ſent au contraire invinciblement contre lui.

Quelle eſt en effet, Meſſieurs, l'autorité d'un Régent du Royaume de France? Je profeſſe hautement, que c'eſt l'autorité du Roi lui-même, dans tout ce qui ne l'intéreſſe pas perſonnellement. Celui qui eſt dépoſitaire de cette puiſſance ſouveraine, ne peut être mis en cauſe, & n'eſt obligé de rendre aucun compte de ſon adminiſtration politique. Notre droit public ne l'a ſoumis, juſqu'à préſent, à aucune reſponſabilité. Mais il faut diſtinguer dans le duc d'Orléans, outre ſon titre de Régent, ſa qualité de tuteur. Ce ſont deux caractères publics abſolument diſtincts; & dans une ſage légiſlation, un prince du ſang ne devroit jamais les réunir, parce qu'il eſt toujours dangereux de mettre un orphelin entre les mains de ſon héritier préſomptif. La régence du Royaume & la tutèle d'un jeune Roi ont été très-ſouvent ſéparées dans notre droit public: notre hiſtoire nous en fournit une foule d'exemples. Lorſque M. le duc d'Orléans maria ſa fille aux dépens de ſon pupille, il ne procéda point comme Régent du Royaume, mais uniquement comme un tuteur infidèle de Louis XV. J'ai déja prouvé que la France n'avoit nullement beſoin de ce mariage; que c'étoit à M. le duc d'Orléans qui le négocioit, à doter ſa fille; & que ces conventions matrimoniales n'avoient pas été

une affaire d'état, mais un arrangement de famille. On a beau chercher à embrouiller la cauſe, pour nous montrer dans un contrat domeſtique une opération de la Régence. Ce ſyſtême politique n'eut jamais aucun fondement ; car il s'agit beaucoup moins dans cette diſcuſſion, du mariage, que de la dot. M. le Régent voulut être le tuteur du petit-fils de Louis XIV ; & pour obtenir cette commiſſion, il fit caſſer le teſtament de ce grand Roi, qui avoit crû dépoſer en d'autres mains la perſonne de ſon ſucceſſeur. Or un tuteur, quel qu'il ſoit, doit un compte de tutèle à ſon pupille devenu majeur. Il eſt reſponſable de l'adminiſtration de ſes biens. C'eſt cette grande vérité que les défenſeurs de M. d'Orléans s'efforcent d'obſcurcir, je le ſçais, Meſſieurs, mais il eſt heureuſement facile de diſſiper tous les nuages dont ils cherchent à vous environner ; &, puiſque c'eſt ici l'un des points principaux de cette queſtion de droit public, il faut donc poſer pour baſe de votre déciſion, des principes ſacrés & immuables.

Les règles éternelles de la juſtice, qui ſont antérieures & ſupérieures à toutes les loix, ont le même empire ſur tous les hommes. Il n'y a dans un Etat ni deux légiſlations ni deux morales. De quelque titre politique, Meſſieurs, qu'un tuteur ſoit revêtu, il eſt tenu d'adminiſtrer fidèlement les biens de ſon pupille ; & il eſt néceſſaire-

ment responsable de ses malversations, devant la loi. C'est un principe de droit naturel, auquel aucune institution ne peut déroger. Quand il s'agit de l'administration d'un Régent, on ne présume point, j'en conviens, & on ne doit pas présumer la fraude. On ne lui demande même pas ordinairement, sans de puissants motifs, un compte de tutèle, parce que cet examen se fait par le cours ordinaire du gouvernement, à la Chambre des Comptes, qui vérifie annuelement toutes les dépenses de l'Etat; & on suppose que sa gestion est à l'abri de tout reproche, quand il ne s'élève ni plainte ni réclamation. Mais la simple présence du tuteur, à la séance Royale ou au lit de justice, dans lequel le Roi déclare sa majorité, n'est point une décharge légale; & cette cérémonie ne le dispense pas d'être toujours responsable de sa tutèle. Si vous consacriez, Messieurs, par un décret, la prétention contraire, je ne puis trop le répéter, il n'y auroit plus aucun genre d'infidélité, de déprédation, de brigandage, qu'un Régent ne pût se permettre impunément contre son pupille.

Mais que dis-je ? je n'use pas même, en ce moment, de la rigueur du droit. Ce n'e pas moi qui demande ici, au tuteur-Régent de Louis XV compte de sa gestion : je m'oppose seulement à ce que ses

ayants cauſe recueillent le fruit de la dilapidation la plus odieuſe. Je m'oppoſe à ce qu'un abus révoltant de confiance, fonde un droit de propriété légitime. Je m'oppoſe enfin à ce qu'un exemple ſcandaleux ſoit érigé par vous, en loi de notre gouvernement.

Ainſi, Meſſieurs, qu'un Régent ne rende nul compte de ſon adminiſtration politique, je le conçois; je fais plus : j'y conſens. Mais que ce même Régent que l'on ne recherche point, vienne, par ſes Repréſentants, rechercher lui-même ſon pupille; qu'il ſoit autoriſé à lui préſenter un titre de créance qu'il s'eſt fait à lui-même, aux dépens d'un mineur, un titre qui accuſe ſon infidélité, un titre qui conſtate la ſpolation la plus manifeſte; & qu'il oſe lui dire ſans rougir : *Payez-moi quatre millions que je me ſuis donnés dans votre enfance, ſur vos propres biens!* c'eſt le plus ſcandaleux abus de l'irreſponſabilité adminiſtrative, c'eſt le dernier délire de l'immoralité.

Un tuteur qui demande ainſi lui-même à compter, eſt donc comptable; & eût-il été dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, je dirai plus, eût-il été Roi, cette geſtion de tutèle devroit toujours être ſéparée de ſon gouvernement. Je vais en citer un exemple à jamais mémorable.

Nous connoiſſons dans notre hiſtoire un autre

duc d'Orléans, dont le nom cher à tous les François, avertit d'âge en âge la reconnoiſſance & l'amour, & va recueillir au fond de tous les cœurs, ce noble héritage de gloire qui l'environne depuis trois ſiècles, des bénédictions publiques. Ce prince célèbre à jamais dans nos annales, ſous le nom de Louis XII, & oncle par ſa ſœur de Gaſton de Foix, duc de Nemours, fut appelé par la loi du Royaume à la tutèle de ce jeune héros. Il en remplit fidélement les fonctions; il pourſuivit, en cette qualité de tuteur, pluſieurs procès au parlement de Paris, contre les branches collatérales de la maiſon de Foix; & il rendit enſuite ſes comptes de curatèle, dès que ſon pupille fut parvenu à l'âge de majorité. Ces exemples ſeroient plus communs dans notre Hiſtoire, ſi les Monarques françois s'étoient alliés plus fréquemment avec leurs ſujets. Il faut reſpecter aſſez la juſtice, pour ne pas douter, que nos Rois n'euſſent été aſtreints à des reſtitutions juridiques, s'ils avoient uſurpé les biens de leurs pupilles dans ces tutèles particulières. *Competit adverſùs tutorem tutelæ actio.* Aux yeux de la loi, ni le Roi ni le Régent ne peuvent jamais abſoudre le tuteur. S'il eſt donc vrai, qu'il y ait eu une malverſation évidente dans la geſtion du duc d'Orléans, tuteur de Louis XV,

l'Assemblée nationale manifestement autorisée à dénoncer tous les abus, à les poursuivre, & à y remédier, a le droit inconteſtable de mettre aujourd'hui en cause, je ne dis pas, si l'on veut, le Régent du Royaume, mais le tuteur de l'arrière petit-fils de Louis XIV. Un duc d'Orléans Régent ne peut pas s'affranchir d'une obligation, à laquelle s'est honorablement soumis, un autre duc d'Orléans Roi de France, qui étant assis sur le trône, a rendu compte de la tutèle de Gaston de Foix. J'accuse donc aujourd'hui le Régent de Louis XV, en cette qualité de tuteur; & si les représentants de la nation examinent sous ce rapport la cause dont il s'agit, il ne pourra plus y avoir deux opinions dans cette Assemblée. La prévarication du tuteur de Louis XV, ne sçauroit être ni enveloppée d'aucun nuage, ni justifiée par aucun sophisme. La justice auroit dû, dans la minorité de ce Prince, s'approprier le mot sublime de la clémence, en disant comme Elle : Que *ce n'étoit pas au tuteur d'un Roi de France, à doter les filles d'un Duc d'Orléans.*

Les conseils de M. d'Orléans, qui n'ont eu garde d'employer une seule fois ce mot si terrible pour eux, de *tuteur de Louis XV*, dans les deux mémoires qui vous ont été présentés, ont soutenu qu'en mariant sa fille aux dépens de l'Etat, M. le Régent s'étoit conformé à l'usage reçu;

& que depuis deux cents ans, aucune princeſſe, même d'une branche collatérale de la maiſon de France, n'avoit épouſé des Souverains étrangers, ſans être dotée par le Roi. On s'eſt prévalu de l'exemple de Marie-Louiſe d'Orléans, fille de Monſieur & d'Henriette d'Angleterre, qui étant née en 1662, épouſa en 1679 Charles II, roi d'Eſpagne, & mourut en 1689, ſans poſtérité. On a dit que cette princeſſe avoit été dotée par Louis XIV ſon oncle; & on nous a défié hautement de citer aucun autre exemple qui ait jamais déchargé le tréſor public de cette dette d'uſage.

Eh bien ! Meſſieurs, j'accepte le défi qui vous eſt porté par les conſeils de M. d'Orléans; & je l'accepte, pour l'exemple même dont ils veulent ſe prévaloir. Vous allez juger, s'ils ſont plus exacts dans leurs citations, qu'adroits dans leurs réticences.

L'exemple qu'on nous allègue ne pouvoit pas être plus mal-adroitement choiſi; car il établit évidemment le contraire de ce que l'on veut prouver. Ce mariage de Marie-Louiſe d'Orléans avec Charles II roi d'Eſpagne, étoit l'une des conditions du traité de paix de Nimègue, traité le plus glorieux & le plus utile que la France ait jamais conclu. L'Eſpagne nous cédoit, outre la Franche-Comté, les villes de Valenciennes, de

Condé, de Bouchain, de Cambrai, d'Aire, de Saint-Omer, d'Ypres, de Warvick, de Varneton, de Poperingue, de Bailleul, de Caſſel, de Menin, de Bavai, de Maubeuge & de Charlemont. Telles étoient les conditions que Louis XIV dictoit à l'Eſpagne, indépendamment de celles qu'il impoſoit à la Hollande, à l'Empereur & à l'Empire, dans les murs de Nimégue, le 10 août & le 17 ſeptembre 1678. Pour ſauver à l'Eſpagne aux yeux de l'Europe entière, la honte des ſacrifices qu'elle ſubiſſoit, on propoſa le mariage de Charles II, avec Mademoiſelle d'Orléans. Si Louis XIV, en concluant un traité ſi avantageux, s'étoit chargé de doter ſa nièce, & de la gratifier de cinq cent mille écus d'or au ſoleil, cette convention ſtipulée dans le traité de Nimégue auroit véritablement été regardée comme une affaire d'Etat; & aucun François ne ſeroit tenté de blâmer un pareil ſacrifice. Il eſt pourtant vrai, que Louis XIV ne dota point la princeſſe d'Orléans ſa nièce, & qu'il ſe rendit uniquement caution de la dot, laquelle conſiſtoit en cinq cent mille écus d'or au ſoleil. Pour former cette ſomme, on aſſignoit à la princeſſe, 1° un million de livres tournois légué par Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII, à cette même Marie-Louiſe d'Orléans ſa petite fille, qu'elle avoit élevée; 2° dix-neuf mille, deux cent, quatre-vinq cinq *Jacobus* (guinées

d'or),& en outre les intérêts qu'ils avoient produits, depuis le jour de la mort de MADAME. Ces deux ſommes étoient dues par l'Angleterre pour la dot de la princeſſe Henriette, mère de mademoiſelle d'Orléans. L'argent ne valoit à cette époque, en 1679, que vingt-ſix livres le marc : de ſorte que ces deux ſommes réunies formoient à-peu-près l'équivalent des cinq cent mille écus d'or au ſoleil, promis pour la dot. Le Roi ne donna donc rien par le contrat ; mais dans le cas ſeulement où ces deux capitaux, qui étoient évidemment un propre de cette princeſſe, puiſqu'elle en avoit hérité de ſa grand'mère & de ſa mère, ne compléteroient pas la valeur des cinq cent mille écus d'or au ſoleil, Louis XIV garantit la ſomme & promit d'y ſuppléer.

Voilà, Meſſieurs, en quoi conſiſte cet exemple ſi déciſif que vous allèguent les conſeils de M. d'Orléans. Le voilà ce fait péremptoire dont on ſembloit nous interdire juſqu'à la diſcuſſion, comme une ſcandaleuſe déclamation contre l'évidence ! Mais toutes ces rodomontades d'érudition ne vous empêcheront pas de lire modeſtement à la ſuite du traité de Nimégue, les articles du contrat dont vous venez d'entendre les conditions. Vous trouverez l'acte imprimé depuis plus d'un ſiècle, dans le *Corps diplomatique*, tom. VII, partie première, page 417. Je tiens le livre dans ma main, pour la commodité de ceux de nos collègues qui

voudroient en faire dans l'instant la vérification.

Je crois vous avoir suffisamment rassurés contre l'autorité du seul exemple, dont on ait encore osé se prévaloir dans cette cause. Mais on va plus loin. On se prépare, dit-on, à nous citer quelques autres exemples de ce genre, que l'on tient en réserve, pour embarrasser & pour entraîner l'Assemblée nationale, au moment du décret. Puisque j'occupe dans cet instant la tribune, & que je ne suis pas assûré d'obtenir la réplique, je vais donc répondre d'avance à ces moyens à peine indiqués. Il faut poursuivre ici nos adversaires jusques dans leurs derniers retranchements. Il faut les réfuter, avant même qu'ils ayent parlé.

On nous affirme dans les mémoires de M. d'Orléans, que l'exemple de cette dot accordée, dit-on, par Louis XIV, à sa nièce, est conforme à l'usage reçu dans la nation depuis deux siècles. On nous somme de citer aucune princesse d'une branche collatérale de la maison de France, qui ait été mariée depuis deux cents ans, à un Souverain étranger, sans avoir été dotée par le trésor Royal? J'entends, Messieurs, la maison d'Orléans est la seule branche collatérale de la Dynastie régnante, qui ait marié ses filles à des Souverains étrangers. Elle n'ose pas nous dire nettement aujourd'hui, qu'elle les a toutes dotées aux

dépens de l'Etat, outre les dons immenſes qu'elle en a reçus; & qu'en héritant enſuite de pluſieurs de ces dots qu'elle n'avoit point payées, elle a ſçû s'enrichir par ces mêmes établiſſements qui ruinent tant d'autres familles. Il faut donc mettre ici ſous vos yeux tous les contrats de mariage, des filles de la maiſon d'Orléans. C'eſt bien évidemment d'elles que l'on veut nous parler, quand on s'appuye ſur les exemples de ce genre, puiſqu'aucune autre branche collatérale de la famille de nos Rois n'a marié ſes filles, depuis deux ſiècles, à des princes étrangers. Pour triompher pleinement du défi qui nous eſt propoſé, examinons rapidement aujourd'hui, comment MONSIEUR, & le Régent ſon fils ont marié leurs filles; & vous verrez, Meſſieurs, qu'en cherchant à ſe faire un titre de ces exemples, pour nous demander la dot de la Reine douairière d'Eſpagne, les conſeils de M. d'Orléans nous fourniſſent de nouvelles armes, pour combattre leurs prétentions.

La princeſſe Anne d'Orléans, mademoiſelle de Valois, ſeconde fille de MONSIEUR, & d'Henriette d'Angleterre ſa première femme, épouſa en 1684, Victor Amédée duc de Savoie. C'eſt en vertu de ce mariage que le Roi de Sardaigne, qui en eſt iſſû, ſe trouve aujourd'hui le plus proche héritier de la maiſon de Stuart, dont il eſt,

après M. le cardinal duc d'Yorck, le premier deſcendant par les femmes. On ſçait que la loi Salique n'eſt point admiſe en Angleterre. La dot d'Anne d'Orléans fut de douze cent mille livres, formées de trois parties bien diſtinctes.

La première conſiſte dans les propres de la princeſſe, c'eſt-à-dire, dans la moitié des droits dotaux de ſa mère, que l'Angleterre n'avoit pas encore payés : ſçavoir, dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq *Jacobus*, avec les intérêts de cette ſomme, depuis le jour de la mort de MADAME, en 1670., intérêts qui avoient preſque doublé le capital, en 1684. Comme cette créance pouvoit paroître ſuſpecte au duc de Savoie, qui étoit dépourvû de moyens pour en forcer le payement, Louis XIV s'en rendit garant, & la prit ſur ſon propre compte ; mais par le même contrat Louis XIV s'en fit aſſûrer le tranſport par la princeſſe, en vertu du double conſentement de ſon père, qui étoit auſſi ſon tuteur, & de ſon futur époux, le duc de Savoie.

La ſeconde partie de la dot eſt compoſée d'une ſomme de neuf cent mille livres, que Louis XIV s'oblige de payer au duc de Savoie, en trois termes qu'il aſſigne, après s'être approprié plus de huit cent mille livres, en capital ou en intérêts, de la dot encore due par l'Angleterre ; de ſorte que le préſent

de nôces accordé par Louis XIV à sa nièce, se réduisoit à peu près à rien. J'observerai à ce sujet que sous le règne de Louis XIV, les libéralités pécuniaires étoient beaucoup moins importantes & beaucoup plus rares, qu'on ne le croit communément. C'est une réflexion que j'ai faite souvent, en lisant sa correspondance avec Colbert.

Enfin la troisième portion de cette dot comprenoit une somme de trois cent mille livres que MONSIEUR donnoit à sa fille : sçavoir, soixante mille livres en diamans, & deux cent quarante mille livres sur les intérêts qui lui étoient dus par l'Angleterre, pour la dot de sa première femme, depuis son mariage jusqu'à sa viduité.

Tel est l'extrait fidèle de ce contrat de mariage. Voyons maintenant si M. le Régent a pû se faire un titre d'un pareil exemple, pour doter la princesse des Asturies sa fille, aux dépens de l'Etat.

Ne résulte-t-il pas évidemment, Messieurs, de ce simple exposé, qu'il n'y avoit en France aucune loi, aucune coutume, aucun usage, qui constituât le Roi débiteur de la dot des princesses du sang, lorsqu'elles épousoient des Souverains étrangers ? Le contrat de mariage de Victor-Amédée avec Anne d'Orléans en fournit la preuve; car si cette obligation eût existé, Louis XIV n'auroit il

pas acquitté la totalité de la dot, au lieu d'en payer à peine une ſi modique portion ? Se ſeroit-il approprié la légitime d'Anne d'Orléans, en ſe faiſant céder tous ſes droits ſur la cour d'Angleterre? Auroit-il obligé enſuite ſon frère de fournir, de ſes propres deniers, une ſomme de trois cent mille livres pour le complément de cette dot? Enfin ſe ſeroit-il ſoumis à tous ces calculs économiques, lorſqu'il étoit queſtion de l'établiſſement d'une nièce chérie, d'une nièce dont il avoit ſi tendrement aimé la mère, qu'on l'accuſe encore d'avoir cauſé involontairement ſa mort, en excitant contre Henriette d'Angleterre, l'inexorable jalouſie de ſon mari ?

Les circonſtances politiques augmentent encore ici le poids de mes raiſons. Tous les hiſtoriens François & Anglois ont obſervé, que Louis XIV s'étant alors ſuſcité par ſon ambition la défiance de tous les Souverains, ce prince étoit ſinguliérement attentif à conſerver l'alliance, ou du moins la neutralité de la Grande-Bretagne qui mettoit un poids ſi conſidérable dans la balance politique de l'Europe. Seroit-il donc ſurprenant, que pour s'aſſûrer des droits à une dette, ou ſi l'on veut, à la reconnoiſſance de cette nation, il eût conſenti à un ſi léger ſacrifice, qui lui menageoit pour alliés le roi d'Angleterre & le duc de Savoie ? Ce contrat de mariage que j'ai ici ſous mes yeux,

eſt imprimé en entier dans le quatrième volume du *Recueil des traités de paix*, par Frédéric Léonard. L'authenticité d'un pareil acte ne peut point être conteſtée. La dot d'Anne d'Orléans, dont Louis XIV fut ainſi caution, & qui ne lui coûta réellement qu'un préſent très-ordinaire de nôces, n'eſt par conſéquent pas un exemple qui puiſſe juſtifier aujourd'hui devant vous la mémoire de M. le Régent.

Une autre ſœur utérine de ce même prince, Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, épouſa en 1698 Léopold, duc de Lorraine & de Bar, père de l'empereur François premier. Cet exemple, encore plus rapproché de M. le Régent, pourra-t-il légitimer, ou du moins excuſer l'inſigne abus de confiance que je lui reproche dans cette tribune? Par le contrat de mariage, Louis XIV donne à ſa nièce la ſomme de neuf cent mille livres, payables en trois termes égaux. Monſieur & Madame, *promettent de donner & de conſtituer en* DOT à leur fille, quatre cent mille livres payables après leurs décès, outre la valeur de trois cent mille livres en bagues & joyaux, qu'on lui délivre au moment du mariage. Ce contrat eſt rapporté en entier dans l'hiſtoire de Lorraine par Dom Calmet, tom. VII, pag. 467 des preuves.

Monſieur & Madame conſtituent ici une dot

peu considérable à leur fille ; mais du moins ils la dotent d'une somme de sept cent mille livres. M. le Régent est sans doute le seul exemple que l'on puisse citer, d'un prince qui, en mariant sa fille, se soit cru dispensé, moyennant quarante mille écus de diamans, de rien fournir pour sa dot, & qui ait imposé la totalité de cette charge paternelle à un pupille dont il étoit le tuteur. Mais expliquons d'une manière plus lumineuse, en interrogeant l'histoire, cette espèce de don purement manuel, d'une somme de neuf cent mille livres, que Louis XIV fit à sa nièce, en la mariant au duc de Lorraine.

D'abord ce mariage fut une suite du traité de Riswick, par lequel Louis XIV en restituant au duc de Lorraine ses états, dont il s'étoit emparé, s'y étoit réservé plusieurs places fortes, des bailliages entiers, & toutes les grandes routes, sauf un dédommagement qu'il avoit promis, il est vrai, par le traité de Riswick, mais qu'il auroit pu n'effectuer jamais. Ma haute admiration, & ma vénération profonde pour Louis XIV, ne m'empêcheront pas d'avouer hautement, qu'il fut long-temps très-injuste envers la maison de Lorraine, dont il eut pendant tout le cours de son règne, le desir & l'espoir d'envahir l'héritage. Le jeune Léopold qui depuis, fut l'un des princes les plus chéris,

&

& par conséquent les plus grands, de l'hiſtoire moderne, vint ſolliciter à Verſailles les indemnités qui lui avoient été promiſes à Riſwick; & il jugea très-ſagement, que ne pouvant pas lutter ſeul contre la puiſſance de Louis XIV, une alliance perſonnelle avec la famille Royale ſeroit le moyen le plus ſûr de faire accueillir ſes juſtes réclamations. Il propoſa donc au Roi d'épouſer ſa nièce; & le mariage fut bientôt conclu. En payant neuf cent mille livres pour la dot de cette princeſſe, Louis XIV, loin d'être généreux, acquittoit à peine une partie de ſes engagements envers Léopold. Mais que peut-il y avoir de commun entre une telle convention, qui étoit moins une libéralité domeſtique, que l'exécution d'un traité ſolemnel, & l'énorme abus de confiance d'un Régent, qui diſpoſe, ſans titre & ſans motif, au profit de ſa fille, ou plutôt au ſien, d'une ſomme de plus de quatre millions, qu'il puiſe dans le tréſor public?

J'ajouterai à ces obſervations, que lorſque Louis XIV marioit ainſi ſes propres nièces, ce n'étoit pas un tuteur qui dotât ſes enfants aux dépens de ſon pupille, mais un Roi majeur qui avoit le droit de faire des préſents pécuniaires à ſa famille, ſur ſon propre revenu, dont il ne devoit alors compte à perſonne. Cette différence incon-

teſtable ne permet plus d'établir aucune parité, entre les libéralités d'un Roi & les uſurpations d'un Régent.

Voici enfin les deux derniers exemples du même genre, que l'on puiſſe invoquer dans cette diſcuſſion. En 1720, M. le Régent maria deux autres de ſes filles à des princes étrangers. Charlotte-Aglaé d'Orléans épouſa Renaud d'Eſt, prince de Modène. M. le Régent lui conſtitua en dot, au nom du Roi, trois cent mille écus, eſpèce des neuf à la taille, ou au marc, qui furent payés comptant; il y ajouta, de ſes propres deniers, *en forme de dot* quatre cent mille livres, outre les diamans que la princeſſe avoit en ſon pouvoir, & qui étoient eſtimés cinq cent mille livres. Moyenant ces neuf cent mille livres de dot, la princeſſe de Modène renonçoit à toute ſucceſſion paternelle & maternelle.

Enfin Philippine-Eliſabeth d'Orléans, autre fille de M. le Régent, fut accordée, par contrat de mariage à l'Infant Dom Carlos, ſecond fils de Philippe V roi d'Eſpagne, & d'Eliſabeth de Parme. Elle fut enſuite renvoyée de Madrid avec la Reine douairière d'Eſpagne ſa ſœur, après le retour de l'Infante deſtinée à Louis XV. Le contrat eſt du 26 novembre 1720, & la princeſſe de Modène avoit été mariée le 11 février de la même année;

mais dans ce court intervalle, M. le Régent étoit devenu beaucoup plus prodigue des libéralités d'autrui, en disposant du trésor royal, au profit de sa famille. La dot qu'il fit donner au nom du Roi, à cette dernière fille, fut de quatre cent mille écus d'or au soleil; & il la gratifia d'une somme de quarante mille écus en pierreries. Je doute qu'on ose, dans cette discussion, se faire une autorité des ces deux derniers exemples. Des contrats de mariage conclus pendant la Régence ne prouvent certainement rien; ou plutôt ils démontrent que M. le Régent, qui dota ces deux princesses aux dépens de son pupille, se rendit coupable de trois prévarications, au lieu d'une seule que je lui imputois, en examinant la dot de son autre fille, Reine douairière d'Espagne.

Dans le mois de février 1720, M. le Régent n'avoit enlevé au trésor public, que trois cent mille écus, des neuf au marc, pour doter la princesse de Modène; & il lui avoit donné neuf cent mille livres, de ses propres deniers. Dans le mois de novembre de la même année, il accorda quatre cent mille écus d'or sol, sur les biens de son pupille à sa seconde fille, qu'il marioit à Dom Carlos; & alors devenu moins scrupuleux, il s'affranchit de tout don personnel. Mais au mois de novembre 1721, il va encore plus loin; & sans rien

débourſer, il aſſigne généreuſement cinq cent mille écus d'or au ſoleil ſur le tréſor royal, à celle de ſes filles qui épouſe le prince des Aſturies. Ses héritiers réclament aujourd'hui cette dernière & coupable uſurpation comme une dette ſacrée; mais on ne parviendra pas à nous perſuader, que l'Etat ſoit obligé de doter ainſi les filles d'un Régent, & que la fixation des dots entre les deux cours de Verſailles & de Madrid, doive ſervir de tarif à nos dépens, aux princeſſes des branches collatérales de la maiſon de France, quand elles épouſent l'héritier préſomptif du trône d'Eſpagne.

On aura beau nous dire que cette Princeſſe fut mariée comme une fille de France. Eh! vraiment nous ne le ſçavons que trop; & c'eſt préciſément le reproche le plus grave que nous ayons à faire au tuteur de Louis XV. Si la Reine douairière d'Eſpagne eût été réellement une fille de France, il auroit été de toute juſtice, qu'elle fut dotée par le tréſor public. Mais ce titre auguſte ne lui a jamais appartenu; & il n'étoit pas au pouvoir de ſon père de le lui donner, en grévant l'Etat, par des dilapidations toujours croiſſantes, d'une dette de plus de quatre millions.

Réſumons à préſent tous les faits que nous venons de diſcuter. On nous a défié de citer aucun exemple, d'une princeſſe des branches col-

latérales de la maiſon de France, qui ait été mariée depuis deux ſiècles à un prince étranger, ſans avoir été dotée par l'Etat. J'ai accepté le défi; j'y ai répondu, en puiſant tous mes moyens dans les ſeules archives de la maiſon d'Orléans. Je reprends maintenant le défi, & je ſomme à mon tour les conſeils de M. d'Orléans de nous citer un exemple, un ſeul exemple, d'une princeſſe en ligne collatérale de la maiſon de France, mariée depuis deux ſiecles à un prince étranger, & qui ait été dotée par nos Rois, aux dépens de la nation!

Je ne dis pas encore aſſez, je vous annonce, Meſſieurs, que les conſeils de M. d'Orléans qui vous ont montré d'abord la confiance la plus intrépide, ne ſeront pas même tentés d'accepter le défi que je leur propoſe devant vous.

Cependant quoiqu'il ſoit démontré, que la maiſon d'Orléans jouit ſans aucun titre légitime, depuis quarante-neuf ans, d'une rente annuelle de deux cent huit mille livres ſur le tréſor royal; quoique ſes prétendus droits ne ſoient fondés que ſur un acte très-abuſif en lui-même, & dont l'objet ne fut jamais d'enrichir le frère en mariant la ſœur; quoique cette rente ſi indûment perçue ait coûté à l'Etat environ dix millions qu'il ne devoit point, depuis la mort de la Reine douai-

rière d'Eſpagne, je ne crois pas que la nation doive répéter aujourd'hui cette ſomme importante que le Roi auroit pu ſe diſpenſer de payer. L'Aſſemblée Nationale n'a pas le droit de réclamer les arrérages poſtérieurs à la tranſaction de 1742. En effet, le Roi doit manifeſtement un compte, en vertu des lettres-patentes de 1725, qui ont garanti à ſa couſine la jouiſſance des intérêts de ſa dot, tant que ce don ne ſeroit pas déclaré nul. Or le compte ſe trouve déjà rendu dans les quittances. Le Roi a payé annuellement ce qu'il a voulu : il étoit le maître de faire de ſon revenu l'uſage qui lui convenoit; mais certes il n'étoit pas le maître de gréver l'Etat d'une dette de plus de quatre millions, ſans remplir aucune formalité, & ſur-tout ſans confirmer authentiquement ce don abuſif qu'on avoit fait en ſon nom, durant ſon enfance ! En motivant ainſi mon opinion ſur le capital & ſur les intérêts, je crois être fondé ſur les véritables principes ; & il me ſemble que je ne fais ni tort ni grâce à M. d'Orléans.

Le rétabliſſement de l'ordre néceſſite ſans doute la réforme des abus ; mais il n'autoriſe aſſûrément point les recherches inquiſitoriales qui porteroient le trouble & la déſolation dans toutes les familles injuſtement favoriſées. Le même eſprit de juſtice & d'impartialité qui m'oblige d'atta-

quer ici la validité de la créance, me détermineroit donc à défendre, en faveur de la maiſon d'Orléans, la jouiſſance des intérêts, ſi on lui en demandoit le rembourſement. Nous avons un droit manifeſte d'oppoſition pour l'avenir; mais nous n'avons nul droit de recours ſur le paſſé. Je ne doute même pas que ſous l'ancien régime, la maiſon d'Orléans n'eût joui paiſiblement de cette dette active, dont le titre eſt ſi manifeſtement abuſif. Quoiqu'il n'exiſte certainement point d'exemple d'une conceſſion ſi immorale & ſi révoltante, dans l'hiſtoire même de la dilapidation de nos finances, aucun Miniſtre n'auroit peut-être oſé mettre en cauſe la maiſon d'Orléans, pour lui demander compte de ce don ſcandaleux qu'elle s'eſt fait à elle-même, ſur le tréſor public. Mais aujourd'hui, Meſſieurs, que la France diſcute ſes droits, ſes charges & ſes intérêts par l'organe de ſes propres Repréſentants; aujourd'hui que vous voulez révéler au grand jour les abus de tout genre auxquels vous prétendez remédier; aujourd'hui que votre déciſion vous eſt dictée d'avance, par votre propre décret du 3 d'Août dernier, qui ſupprime & révoque *toutes aſſûrances de dots & de douaires*, dont le tréſor public étoit grévé, par des actes non moins authentiques que le contrat de mariage dont il s'agit, puiſque le parlement de Paris ne l'a jamais enre-

giſtré; aujourd'hui que, du moins dans vos principes, toute exception en faveur de la maiſon d'Orléans ſeroit injuſte & inconſtitutionelle; aujourd'hui que tous vos décrets ſont fondés ſur ce principe terrible, que tout ce qui fût abuſif dans l'origine doit être réformé ſans pitié; aujourd'hui que vous dépouillez en conſéquence les propriétaires de fiefs de leurs droits patrimoniaux, les défenſeurs de l'Etat d'une partie des modiques récompenſes qu'ils avoient obtenues au prix de leur ſang, les penſionnaires du tréſor public d'une portion conſidérable de leur traitement viager, une multitude innombrable de citoyens François, de leurs emplois, de leur état, de leurs propriétés; aujourd'hui enfin que vous exercez un miniſtère ſi rigoureux dans toutes les branches de l'adminiſtration, vous ne pouvez plus reconnoître une créance fondée ſur l'abus de confiance le plus inexcuſable; une créance auſſi illégale dans la forme, qu'elle eſt injuſte dans le fond; une créance qui réunit tous les caractères d'un délit public, & qui ne porte aucun des titres d'une dette nationale; qui nous préſente enfin dans la même famille, un père qui donne à ſa fille, une ſœur qui diſpoſe ou vend au profit de ſon frère, un héritier qui tranſmet à des ceſſionnaires réels ou fictifs, ce qui n'a jamais appartenu légitimement, ni au père, ni à

la fille, ni à l'héritier, ni à ſes prête-noms. Vous pouvez donc réduire toute la cauſe à une ſeule queſtion. A quel titre ſe préſente ici M. d'Orléans? Eſt-ce en vertu de la donation? Elle eſt faite par un mineur, elle eſt faite ſans cauſe, elle eſt faite au profit d'un tuteur, durant le cours de ſa tutèle, elle n'eſt pas même enregiſtrée, elle eſt radicalement nulle. Eſt-ce en vertu des lettres-patentes de 1725? Ces lettres-patentes ne valident rien, ne confirment rien, ne ratifient rien; elles ne règlent que la comptabilité des intérêts; elles ſuppoſent valide un acte frappé des nullités les plus inconteſtables; elles n'aſſignent aucun terme au rembourſement du fond de la donation; & elles ne peuvent par conſéquent jamais ſervir de titre légal, pour appeler au rang des capitaux conſtitués ſur l'Etat, cette même créance qu'on vouloit d'abord placer dans la claſſe privilégiée de la dette exigible.

D'après ces conſidérations, je conclus en vous propoſant le décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale décrète, que la prétendue créance dont la maiſon d'Orléans jouit ſur le tréſor public, d'une ſomme de quatre millions, cent cinquante-huit mille, huit cent cinquante livres, aſſignée en dot, au nom de Sa Majeſté, par M. le Régent, durant la minorité du feu Roi

388

Louis XV, à Louise-Elizabeth d'Orléans, Reine douairière d'Espagne, est nulle & de nul effet; que les intérêts cesseront d'en être payés, à compter de ce jour; que cette dot est & demeurera rejettée de la liquidation des dettes de l'Etat; qu'enfin défenses sont faites à tous administrateurs & gardes du trésor public, de rien payer à l'avenir ni pour le principal ni pour les intérêts à écheoir, de la somme fixée par les lettres-patentes du 11 juin 1725, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

FIN.